



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT
SUR LE RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Annexe 1

CONDITIONS GENERALES

Version du 1er janvier 2008

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 1 - OBJET	14
ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FOURNITURE	14
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS D'ENLEVEMENT ET DE LIVRAISON	14
3.1 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	14
3.1.1 Limitations relatives à l'équilibrage	14
3.1.2 Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires	14
3.1.3 Réductions ou interruptions d'enlèvement ou de livraison	15
3.1.4 Limitations résultant de la Programmation	16
3.1.5 Mise en œuvre des limitations	16
3.2 OBLIGATIONS DE L'EXPEDITEUR.....	17
3.2.1 Obligations relatives à l'équilibrage.....	17
3.2.2 Obligations résultant de la Programmation	17
3.2.3 Limitation relative à une notification de réduction ou d'interruption par l'Exploitant.....	17
3.2.4 Obligations de paiement.....	17
ARTICLE 4 - PREVISIONS ET PROGRAMMATION.....	17
4.1 PREVISIONS.....	17
4.2 PROGRAMMATION.....	17
4.2.1 Quantités Journalières Demandées.....	17
4.2.2 Quantités Journalières Programmées.....	18
ARTICLE 5 - PRIX DE BASE.....	19
5.1 CONSTITUTION DU PRIX DE BASE.....	19
5.2 PRIX UNITAIRES.....	19
5.2.1 Capacités souscrites quotidiennement aux Enchères.....	19
ARTICLE 6 - COMPLEMENTS DE PRIX.....	20
6.1 COMPLEMENT DE PRIX LIE A UNE ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE MENSUELLE DE CAPACITE JOURNALIERE D'ENTREE EN UN POINT D'INTERFACE TRANSPORT TERMINAL METHANIER.....	20
6.2 COMPLEMENT DE PRIX LIE A UN DEPASSEMENT DE CAPACITE JOURNALIERE	20
6.3 COMPLEMENT DE PRIX LIE A UN DEPASSEMENT DE CAPACITE HORAIRE	21
6.4 CUMUL ET EXHAUSTIVITE DES COMPLEMENTS DE PRIX.....	21
ARTICLE 7 - EQUILIBRAGE	21
7.1 DEFINITIONS	22
7.1.1 Tolérances d'équilibrage.....	22
7.1.2 Ecart de Bilan Journalier et Cumulé.....	23
7.2 PRIX DE REFERENCE	24
7.2.1 Prix de Référence basé sur les transactions de l'Exploitant en vue de l'équilibrage du Réseau.....	25
7.2.2 Prix de Référence basé sur le Hub de Zeebrugge.....	25
7.3 PRIX D'ACHAT ET DE VENTE	26
7.3.1 Cas général	26
7.3.2 Cas de Force Majeure	26
7.3.3 Cas de la fin du Contrat.....	27
7.3.4 Cas de l'arrêt des livraisons dans une Zone d'Equilibrage.....	27
7.3.5 Cas du redressement de Quantités Livrées.....	28
7.4 COMPLEMENTS DE PRIX POUR DESEQUILIBRES DE BILAN CUMULE	28
7.5 OBLIGATIONS RELATIVES AU NIVEAU DU COMPTE D'ECART D'ALLOCATION	28
7.6 PARTICIPATION A LA NEUTRALITE FINANCIERE DE L'EQUILIBRAGE POUR L'EXPLOITANT.....	29
ARTICLE 8 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT	29
8.1 GARANTIE.....	30
8.1.1 Constitution sous forme de dépôt de garantie	30
8.1.2 Constitution sous forme d'une garantie à première demande.....	30
8.2 FACTURATION MENSUELLE.....	31

8.3 FACTURATION PAR L'EXPEDITEUR DES ACHATS DE GAZ DE L'EXPLOITANT	32
ARTICLE 9 - DETERMINATION DES QUANTITES	32
9.1 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES OU LIVREES AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU ..	32
9.2 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT PRODUCTION ...	32
9.3 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES OU LIVREES AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT STOCKAGE	32
9.4 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT TERMINAL METHANIER	32
9.5 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES OU LIVREES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ	32
9.6 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES OU LIVREES AUX COMPTES D'ECART D'ALLOCATION	33
9.7 DETERMINATION DES QUANTITES LIVREES AUX POINTS DE LIVRAISON CONSOMMATEUR ET AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU REGIONAL.....	33
9.8 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES LIVREES AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT DISTRIBUTION	33
9.9 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ACHEMINEES SUR LE RESEAU DE TRANSPORT REGIONAL	34
9.10 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES DE PROXIMITE	34
9.11 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ACHEMINEES SUR LES LIAISONS ET DES QUANTITES JOURNALIERES CONVERTIES DE GAZ H EN GAZ B SERVICE DE BASE.....	34
9.12 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES CONVERTIES DE GAZ H EN GAZ B SERVICE DE POINTE ET DES QUANTITES JOURNALIERES CONVERTIES DE GAZ B EN GAZ H.....	34
9.13 VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE MESURAGE	35
9.14 EXPLOITATION DES MESURES.....	35
ARTICLE 10 - BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET INTERCONNEXIONS.....	35
10.1 BRANCHEMENTS ET POSTES DE LIVRAISON	35
10.2 INTERCONNEXIONS	36
ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES ET PRESSION DU GAZ.....	36
11.1 AUX POINTS D'ENTREE	36
11.2 AUX POINTS DE LIVRAISON CONSOMMATEUR ET AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT DISTRIBUTION.....	36
11.3 AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT STOCKAGE, AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU ET AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU REGIONAL.....	36
11.4 CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES SPECIFICATIONS A UN POINT D'ENTREE.....	36
ARTICLE 12 - DROITS PORTANT SUR LE GAZ.....	37
ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE	37
13.1 FORCE MAJEURE DE L'EXPLOITANT.....	37
13.2 FORCE MAJEURE DE L'EXPEDITEUR	38
13.3 FORCE MAJEURE DE LONGUE DUREE.....	39
ARTICLE 14 - MAINTENANCE DU RESEAU	39
ARTICLE 15 - SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES	39
ARTICLE 16 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	40
16.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS.....	40
16.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES	40
16.2.1 Dommages corporels.....	40
16.2.2 Dommages matériels et immatériels.....	40
16.3 PLAFONDS DE RESPONSABILITE.....	41
16.4 ASSURANCES.....	41
ARTICLE 17 - DUREE ET MODIFICATIONS DES CAPACITES.....	41
17.1 DUREE DE VALIDITE DES CAPACITES	41
17.2 MODIFICATION DES CAPACITES.....	41
17.2.1 Augmentation des capacités.....	41
17.2.2 Diminution des capacités.....	41
17.2.3 Changement d'expéditeur en un Point de Livraison Consommateur ou un Point d'Interconnexion Réseau Régional	42
17.2.4 Cas des Points d'Interface Transport Distribution.....	42
17.2.5 Modification des capacités au Point d'Interface Transport Stockage.....	42
17.2.6 Modification des capacités au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier	42
17.2.7 Substitution d'une capacité interruptible du réseau principal par une capacité ferme	43
17.2.8 Capacités restituables	43
17.2.9 Use-It-Or-Lose-It Long Terme.....	43
17.2.10 Evolution de la structure tarifaire	43

17.3 CESSIION DE CAPACITES JOURNALIERES	44
17.3.1 Cession du droit d'usage des capacités.....	44
17.3.2 Cession de capacités souscrites annuellement	44
ARTICLE 18 - REVISION DU CONTRAT	44
ARTICLE 19 - IMPOTS ET TAXES.....	44
ARTICLE 20 - IMPORTATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	45
ARTICLE 21 - INFORMATION.....	45
ARTICLE 22 - CONFIDENTIALITE.....	45
ARTICLE 23 - DUREE	45
ARTICLE 24 - RESILIATION	45
ARTICLE 25 - CESSIION DU CONTRAT	45
ARTICLE 26 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....	46
ARTICLE 27 - ESPACE CLIENT TRANSPORT	46
ARTICLE 28 - AVENANT AU CONTRAT ET DONNEES CONTRACTUELLES	46
ARTICLE 29 - REGLES RELATIVES AUX UNITES DES QUANTITES D'ENERGIE	47

DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel. La référence de temps est l'heure légale française.

A

Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, telle que définie au paragraphe 6.1 des Conditions Générales.

Avis de Force Majeure Expéditeur : notification faite par l'Expéditeur à l'Exploitant en application du paragraphe 13.2 des Conditions Générales.

Avis de Force Majeure Exploitant : notification faite par l'Exploitant à l'Expéditeur en application du paragraphe 13.1 des Conditions Générales.

B

Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, telle que définie au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Branchement : ouvrage de transport assurant la liaison entre des ouvrages appartenant au Réseau et un Poste de Livraison, et destiné exclusivement ou principalement à l'alimentation du Destinataire. Le Branchement fait partie du Réseau.

C

Capacité Horaire de Livraison : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par heure, que l'Exploitant s'engage à livrer chaque Heure au Point de Livraison considéré en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur.

Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à acheminer sur le réseau de transport régional à destination d'un Point de Livraison donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur, les Points d'Interconnexion Réseau Régional et les Points d'Interface Transport Distribution.

Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à livrer au Point de Conversion B vers H - B et à enlever simultanément au Point de Conversion B vers H - H, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service de Base : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à livrer au Point de Conversion H vers B Service de Base H et à enlever simultanément au Point de Conversion H vers B Service de Base B, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service de Pointe : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à livrer au Point de Conversion H vers B Service de Pointe H et à enlever simultanément au Point de Conversion H vers B Service de Pointe B, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interconnexion Réseau donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Production : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interface Transport Production donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Stockage : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à enlever chaque Jour en un Point d'Interface Transport Stockage donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier : fraction de la capacité de gazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, exprimée en MWh (PCS) par jour, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Liaison : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à acheminer chaque Jour sur une Liaison entre deux Zones d'Equilibrage.

Capacité Journalière de Livraison : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à livrer chaque Jour en un Point de Livraison donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières. Cette Capacité concerne uniquement les Points de Livraison Consommateur, les Points d'Interconnexion Réseau Régional et les Points d'Interface Transport Distribution.

Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à livrer chaque jour en un Point d'Interconnexion Réseau donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage: quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à livrer chaque jour en un Point d'Interface Transport Stockage donné en exécution du Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que l'Exploitant s'engage à livrer chaque jour à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée en exécution du Contrat. La Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal est égale à la somme de la Part Souscrite de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal et de la Part Allouée de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal.

Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription » : consommation journalière de pointe des PDL « non à souscription », multipliée par un coefficient d'ajustement A défini par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République française en application du décret n°2005-607 du 7 mai 2005.

Capacité Rebours : Capacité Journalière d'Entrée et Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau telle que définie au paragraphe 3.1.3.2 des Conditions Générales.

Commission de Régulation de l'Energie : organisme chargé de la régulation du marché du gaz en France en vertu de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Complément de Prix : élément du Prix, tel que défini à l'article 6 et aux paragraphes 7.4 et 17.2.9 des Conditions Générales.

Compte d'Ecart d'Allocation : point virtuel où l'Expéditeur peut livrer des quantités de gaz à l'Exploitant ou en recevoir de l'Exploitant de façon à influencer sur le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation. Un Compte d'Ecart d'Allocation est rattaché à une Zone d'Equilibrage.

Conditions Générales : partie du Contrat constituée par l'Annexe 1 du Contrat.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle sont définies en particulier les valeurs des Capacités Horaires et Journalières d'Entrée, de Liaison, de Conversion de Qualité, de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional et de Livraison. Les Conditions Particulières sont composées de l'Annexe 4 au Contrat et, uniquement pour les stipulations relatives aux Capacités de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution, , aux souscriptions quotidiennes de capacité, aux souscriptions de capacité dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme et aux cessions de droit d'usage des capacités visées au paragraphe 17.3.1 des Conditions Générales, des données contractuelles de l'Espace Client Transport .

Contenu Energétique : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de Gaz naturel donnée.

Contrat : contrat d'acheminement, dont l'objet est défini à l'article 1 des Conditions Générales.

Contrat d'Interconnexion : contrat entre l'Exploitant et le Destinataire, visé au paragraphe 10.2 des Conditions Générales.

Contrat de Raccordement : contrat entre l'Exploitant et le Destinataire, visé au paragraphe 10.1 des Conditions Générales.

D

Date de Début de Validité : Jour à compter duquel les obligations de l'Exploitant relatives à une Capacité Journalière ou Horaire entrent en vigueur. La Date de Début de Validité de chaque Capacité Journalière ou Horaire est définie aux Conditions Particulières.

Date de Fin de Validité : Jour à compter duquel les obligations de l'Exploitant relatives à une Capacité Journalière ou Horaire cessent d'être en vigueur. La Date de Fin de Validité de chaque Capacité Journalière ou Horaire est définie aux Conditions Particulières.

Déclaration Conjointe : déclaration faite à l'Exploitant par l'Expéditeur et un expéditeur sur le réseau de distribution, et relative à l'ensemble des Points d'Interface Transport Distribution auxquels l'Expéditeur est susceptible de mettre du Gaz à disposition de cet expéditeur. La ou les Déclaration(s) Conjointe(s) figurent en Annexe 6 au Contrat.

Déficit de Bilan Cumulé (DEBC) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Déficit de Bilan Journalier (DEBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Dépassement de Capacité Horaire : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie au paragraphe 6.3 des Conditions Générales.

Dépassement de Capacité Journalière : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie au paragraphe 6.2 des Conditions Générales.

Destinataire : personne morale ou physique à laquelle le Gaz est livré par l'Exploitant en un Point de Livraison ou un Point d'Echange de Gaz en exécution du Contrat. Le Destinataire est le co-contractant d'un Contrat de Raccordement ou d'un Contrat d'Interconnexion avec l'Exploitant.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Poste de Livraison, soit en des points quelconques du Réseau, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par l'Exploitant pour déterminer les quantités de Gaz naturel enlevées en un Point d'Entrée ou livrées en un Point de Livraison, leurs caractéristiques et leur Contenu Energétique.

Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

E

Ecart de Bilan Cumulé (EBC) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé (EBCNA) : seuil bas de l'Ecart de Bilan Cumulé, tel que défini au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé (EBCPA) : seuil haut de l'Ecart de Bilan Cumulé, tel que défini au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier (EBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Cumulable : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé (EBJNA) : deuxième seuil bas de l'Ecart de Bilan Journalier, tel que défini au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable (EBJNMC) : premier seuil bas de l'Ecart de Bilan Journalier, tel que défini au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé (EBJPA) : deuxième seuil haut de l'Ecart de Bilan Journalier, tel que défini au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable (EBJPMC) : premier seuil haut de l'Ecart de Bilan Journalier, tel que défini au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Ecart de Bilan Journalier Réduit : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier (ENCPBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier (ENCNBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Enchères : mécanisme particulier de dernier moment de mise en vente par l'Exploitant et de souscription quotidienne par l'Expéditeur de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau, de Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau, de Capacité Journalière de Liaison.

Espace Client Transport : site internet sécurisé mis à disposition de l'Expéditeur par l'Exploitant.

Excédent de Bilan Cumulé (EXBC) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Excédent de Bilan Journalier (EXBJ) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

G

Garantie : garantie fournie par l'Expéditeur à l'Exploitant telle que définie au paragraphe 8.1 des Conditions Générales.

Gaz : gaz naturel dont l'acheminement est l'objet du Contrat.

H

Heure : période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

I

Instruction Opérationnelle : instruction donnée par l'Exploitant à l'Expéditeur concernant l'exécution du Contrat, telle que visée à l'article 15 des Conditions Générales.

J

Jour : période de 23 (vingt-trois), 24 (vingt-quatre) ou 25 (vingt-cinq) Heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date d'un Jour est la date du jour où le Jour commence.

Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation : l'un des Jours de chaque Mois, tel que défini au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

Jour Ouvré : lundi, ou mardi, ou mercredi, ou jeudi, ou vendredi, non férié à Paris.

Jour Non Ouvré : samedi ou dimanche ou n'importe quel jour férié à Paris.

L

Liaison : couple orienté de Zones d'Equilibrage, auquel sont associés des éléments du Prix, et sur lequel est définie une Capacité Journalière de Liaison ; l'ensemble de ces éléments est fixé aux Conditions Particulières.

M

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de Gaz naturel qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le Gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume de un mètre cube.

Mise Hors Service d'un Point de Livraison Consommateur : opération consistant à rendre durablement impossible la livraison d'un débit de Gaz au dit Point de Livraison Consommateur.

Mois : période commençant à 6 (six) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à 6 (six) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

N

Niveau du Compte d'Écart d'Allocation : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.1.2 des Conditions Générales.

O

Opérateur : personne morale ou physique responsable de l'exploitation des ouvrages considérés.

Opérateur Amont : Opérateur responsable de l'exploitation des Ouvrages Amont.

Opérateur Aval : Opérateur responsable de l'exploitation des Ouvrages Aval.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en oeuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en oeuvre par un exploitant compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Option de Tolérance Optionnelle d'Équilibrage : pourcentage, compris entre zéro (0) et trois pour cent (3%), comprenant une décimale significative, permettant le calcul de la Tolérance Optionnelle d'Équilibrage conformément au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales. Sa valeur est fixée aux Conditions Particulières.

Ouvrages Amont : ouvrages n'appartenant pas au Réseau et connectés au Réseau en un Point d'Entrée.

Ouvrages Aval : ouvrages n'appartenant pas au Réseau et connectés au Réseau en un Point de Livraison.

P

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Part Allouée de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal : partie de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de la Zone de Sortie considérée, exprimée en MWh (PCS) par jour et égale à la somme des Capacités Journalières fermes de Livraison, allouées annuellement, relatives aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à ladite Zone de Sortie.

Part Souscrite de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal : partie de la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de la Zone de Sortie considérée, exprimée en MWh (PCS) par jour et stipulée dans l'Annexe 4 du Contrat.

PDL : point de livraison situé sur un réseau de distribution de gaz naturel.

PDL « à souscription » : PDL relevant des options T4 et TP des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République française en application du décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

PDL « non à souscription » : PDL relevant des options T1, T2 et T3 des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République française en application du décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Pente du Compte d'Écart d'Allocation : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh/j (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.5 des Conditions Générales.

Périmètre d'Équilibrage H : premier des deux sous-ensembles résultant de la partition de la Zone d'Équilibrage Nord, au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage tel que défini au paragraphe 3.1.1 des Conditions Générales et comprenant les points relatifs à l'acheminement du Gaz conforme aux spécifications des Points d'Entrée Dunkerque et Taisnières H.

Périmètre d'Équilibrage B : second des deux sous-ensembles résultant de la partition de la Zone d'Équilibrage Nord, au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage tel que défini au paragraphe 3.1.1 des Conditions Générales et comprenant les points relatifs à l'acheminement du Gaz conforme aux spécifications du Point d'Entrée Taisnières B.

Période de Validité : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire donnée.

Plate-forme Equilibrage : outil électronique opéré par un opérateur de bourse permettant à GRTgaz de faire appel au marché pour contribuer à la couverture de son besoin d'équilibrage du réseau

Point de Conversion B vers H - B : Point de Livraison virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion B vers H - H : Point d'Entrée virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B Service de Base B : Point d'Entrée virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B Service de Base H : Point de Livraison virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B Service de Pointe B : Point d'Entrée virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage B de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point de Conversion H vers B Service de Pointe H : Point de Livraison virtuel rattaché au Périmètre d'Equilibrage H de la Zone d'Equilibrage Nord.

Point d'Echange de Gaz : point virtuel où l'Expéditeur peut livrer des quantités de Gaz à un autre expéditeur ou recevoir du Gaz livré par un autre expéditeur. Un Point d'Echange de Gaz est rattaché à une Zone d'Equilibrage.

Point d'Entrée : point où l'Expéditeur met à disposition de l'Exploitant tout ou partie du Gaz en exécution du Contrat, tel que défini aux Conditions Particulières. Un Point d'Entrée est rattaché à une et une seule Zone d'Equilibrage. Un Point d'Entrée est selon le cas, un Point d'Interconnexion Réseau, un Point d'Interface Transport Production, un Point d'Interface Transport Stockage, un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, le Point de Conversion H vers B Service de Base B, le Point de Conversion H vers B Service de Pointe B ou le Point de Conversion B vers H - H.

Point d'Interconnexion Réseau : Point de Livraison pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de transport situé en aval du dit point. Un Point d'Interconnexion Réseau peut aussi être un Point d'Entrée.

Point d'Interconnexion Réseau Régional : Point de Livraison situé sur le réseau de transport régional pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de transport situé en aval du dit point. Un Point d'Interconnexion Réseau Régional est rattaché à une seule Zone de Sortie.

Point d'Interface Transport Distribution : Point de Livraison pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point. Un Point d'Interface Transport Distribution est rattaché à une seule Zone de Sortie.

Point d'Interface Transport Production : Point d'Entrée pour lequel l'Opérateur amont est l'Opérateur de l'installation de production de gaz située en amont du dit point.

Point d'Interface Transport Stockage : Point de Livraison pour lequel le Destinataire est l'Opérateur du ou des stockage(s) situé(s) en aval du dit point. Un Point d'Interface Transport Stockage peut aussi être un Point d'Entrée.

Point d'Interface Transport Terminal Méthanier : Point d'Entrée pour lequel l'Opérateur amont est l'Opérateur du ou des terminal(aux) méthanier(s) situé(s) en amont du dit point.

Point de Livraison : point où l'Exploitant livre à un Destinataire tout ou partie du Gaz en exécution du Contrat, tel que défini aux Conditions Particulières. Un Point de Livraison est rattaché à une seule Zone d'Equilibrage. Un Point de Livraison est selon le cas, un Point de Livraison Consommateur, un Point d'Interconnexion Réseau Régional, un Point d'Interface Transport Distribution, un Point d'Interconnexion Réseau, un Point d'Interface Transport Stockage, le Point de Conversion H vers B Service de Base H, le Point de Conversion H vers B Service de Pointe H ou le Point de Conversion B vers H - B.

Point de Livraison Consommateur : Point de Livraison pour lequel le Destinataire représente un consommateur raccordé au Réseau. Sauf mention expresse contraire, un Point de Livraison Consommateur est situé à la bride aval d'un Poste de Livraison. Un Point de Livraison Consommateur est rattaché à une seule Zone de Sortie.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré à un Destinataire. Un Poste de Livraison fait partie du Réseau.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m³(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pouvoir Calorifique Supérieur à 25 degrés Celsius ou PCS 25°C : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un m³(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 25 (vingt cinq) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 25 (vingt cinq) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prix : ensemble des éléments du prix de la prestation objet du Contrat définis aux articles 5, 6 et 7 des Conditions Générales.

Prix de Réserve : prix unitaire minimal de mise en vente d'une capacité pour souscription quotidienne aux Enchères. Le Prix de Réserve est fixé par l'Exploitant avant le début des Enchères.

Procédures Opérationnelles : partie du Contrat décrivant les obligations respectives des Parties pour ce qui concerne les aspects opérationnels de l'exécution du Contrat. Les Procédures Opérationnelles constituent l'Annexe 3 au Contrat.

Profil du Compte d'Ecart d'Allocation : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS 25°C), telle que définie au paragraphe 7.5 des Conditions Générales.

Programmation : procédure visée au paragraphe 4.2 des Conditions Générales.

Q

Quantité Journalière Acheminée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), réputée acheminée un Jour donné sur une Liaison donnée ou sur le réseau de transport régional à destination d'un Point de Livraison donné, en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service de Base : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) simultanément livrée au Point de Conversion H vers B Service de Base H et enlevée au Point de Conversion H vers B Service de Base B ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service de Pointe : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) simultanément livrée au Point de Conversion H vers B Service de Pointe H et enlevée au Point de Conversion H vers B Service de Pointe B ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS) simultanément livrée au Point de Conversion B vers H - B et enlevée au Point de Conversion B vers H - H ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Demandée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie au paragraphe 4.2.1 des Conditions Générales .

Quantité Journalière Enlevée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que l'Exploitant a enlevée un Jour donné en un Point d'Entrée donné ou un Point d'Echange de Gaz donné ou un Compte d'Ecart d'Allocation donné en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales .

Quantité Journalière Livrée (Quantité Horaire Livrée) : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que l'Exploitant a livrée un Jour donné (une Heure donnée) en un Point de Livraison donné ou un Point d'Echange de Gaz donné ou un Compte d'Ecart d'Allocation donné en exécution du Contrat ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

Quantité Journalière Programmée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie au paragraphe 4.2.2 des Conditions Générales.

Quantité Journalière de Proximité : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie au paragraphe 9.10 des Conditions Générales ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que l'Exploitant a livré un Jour donné à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée ; cette quantité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

R

Règle de Détermination des Quantités Livrées : règle de détermination des Quantités Journalières et Horaires Livrées telle que visée au paragraphe 9.7.4 des Conditions Générales.

Règles de Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons et des Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service de Base : partie du Contrat définissant les règles de détermination des Quantités Acheminées sur les Liaisons et des Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service de Base en exécution du Contrat. Les Règles de Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons et des Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service de Base constituent l'Annexe 5 au Contrat.

Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités : règles générales relatives à la souscription et à l'allocation aux expéditeurs des capacités d'entrée, de liaison, de sortie, d'acheminement sur le réseau régional et de livraison, établies par l'Exploitant dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de l'Exploitant, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, de mesure, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc., à l'aide duquel l'Exploitant réalise la prestation objet du Contrat.

S

Semaine : période de 7 (sept) Jours consécutifs, commençant un lundi à 6 (six) heures et finissant à 6 (six) heures le lundi suivant.

Sens Physique Principal : sens de circulation du Gaz entrant ou sens de circulation du Gaz sortant du Réseau tels que définis au paragraphe 3.1.3.2 des Conditions Générales.

T

Talon Cumulable de l'Ecart de Bilan Journalier : coefficient égal à 0,7.

Température d'une Zone d'Equilibrage : température mesurée par Météo France à la station météorologique de Paris pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H, de Lille pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage B, de Metz pour la Zone d'Equilibrage Est, de Nantes pour la Zone d'Equilibrage Ouest et de Lyon pour la Zone d'Equilibrage Sud.

Température Efficace du Jour J : moyenne pondérée des températures moyennes journalières mesurées des Jours J-2, J-1 et J, exprimées en °C. Les coefficients de pondération sont égaux respectivement à 0,12, 0,24 et 0,64.

Température Efficace Prévue du Jour J : moyenne pondérée des températures moyennes journalières mesurée le Jour J-2 et prévues le Jour J-1 pour les Jours J-1 et J, exprimées en °C. Les coefficients de pondération sont égaux respectivement à 0,12, 0,24 et 0,64.

Température Limite : Température Efficace du Jour J de pointe de froid tel qu'il s'en produit statistiquement un hiver sur dix. Sa valeur est définie, par Zone d'Equilibrage, au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Température Seuil : Température Efficace du Jour J de pointe de froid tel qu'il s'en produit statistiquement un hiver sur deux. Sa valeur est définie, par Zone d'Equilibrage, au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Tolérance Optionnelle d'Equilibrage (TOE) : composante de l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé et de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé faisant l'objet d'une tarification. Sa valeur est définie au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

Tolérance Standard d'Equilibrage (TSE) : composante de l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé et de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé ne faisant pas l'objet d'une tarification. Sa valeur est définie au paragraphe 7.1.1 des Conditions Générales.

U

Use-It-Or-Lose-It Court Terme : mécanisme permettant l'allocation par l'Exploitant à un expéditeur en ayant fait la demande, de capacités souscrites par un autre expéditeur et non programmées. Le Use-It-Or-Lose-It Court Terme s'applique aux Points d'Interconnexion Réseau et uniquement dans le cas où il n'y a plus de capacité ferme disponible pour souscription quotidienne et hors période de maintenance.

Use-It-Or-Lose-It Long Terme : procédure ayant pour but de réallouer des capacités souscrites non utilisées. Le Use-It-Or-Lose-It Long Terme s'applique aux Points d'Interconnexion Réseau.

Utilisateur du Réseau : toute personne livrant du Gaz naturel à l'Exploitant en un point quelconque du Réseau ou recevant du Gaz naturel livré par l'Exploitant en un point quelconque du Réseau.

Z

Zone d'Equilibrage : ensemble comprenant des Points d'Entrée, des Points de Livraison et un Point d'Echange de Gaz au sein duquel l'Expéditeur doit assurer un équilibrage tel que défini au paragraphe 3.1.1 des Conditions Générales. Il existe quatre Zones d'Equilibrage : Zone d'Equilibrage Nord, Zone d'Equilibrage Ouest, Zone d'Equilibrage Est et Zone d'Equilibrage Sud.

La Zone d'Equilibrage Nord fait l'objet d'une partition entre les Périmètres d'Equilibrage H et B. Dans l'intégralité du Contrat, toute disposition relative à la Zone d'Equilibrage Nord s'applique expressément au Périmètre d'Equilibrage H et au Périmètre d'Equilibrage B pris séparément.

Zone de Sortie : ensemble de Points de Livraison Consommateur, de Points d'Interconnexion Réseau Régional et de Points d'Interface Transport Distribution sur lequel est définie une Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal ; l'ensemble de ces éléments est fixé aux Conditions Particulières. Une Zone de Sortie est rattachée à une seule Zone d'Equilibrage.

Article 1 - Objet

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Exploitant s'engage à enlever des quantités de Gaz mises à sa disposition par l'Expéditeur en un ou plusieurs Points d'Entrée ou Points d'Echange de Gaz et à livrer des quantités de Gaz ayant le même Contenu Energétique en un ou plusieurs Points de Livraison ou Points d'Echange de Gaz.

Article 2 - Autorisation de fourniture

Dans la mesure où une autorisation de fourniture est nécessaire, l'Expéditeur vérifie que la livraison du Gaz au Destinataire est conforme avec ladite autorisation. L'Expéditeur garantit l'Exploitant contre tout recours de tiers issu du non respect de ladite autorisation.

Article 3 - Obligations d'enlèvement et de livraison

3.1 Obligations de l'Exploitant

Sous réserve des articles 4, 10, 11, 13, 14 et 15 des Conditions Générales et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, l'Exploitant s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Entrée ou des Points d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points de Livraison ou des Points d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz que ce dernier souhaite enlever, dans les limites et conditions définies au présent article.

3.1.1 Limitations relatives à l'équilibrage

L'Exploitant n'est pas tenu d'enlever à l'ensemble des Points d'Entrée rattachés à une Zone d'Equilibrage donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur au Contenu Energétique de la quantité de Gaz enlevée ce même Jour par le ou les Destinataires à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à cette Zone d'Equilibrage majorée des quantités de Gaz acheminées le cas échéant de cette Zone d'Equilibrage vers d'autres Zones d'Equilibrage, et des quantités de Gaz livrées le cas échéant par l'Expéditeur au Point d'Echange de Gaz et au Compte d'Ecart d'Allocation rattachés à cette même Zone d'Equilibrage.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer à l'ensemble des Points de Livraison d'une Zone d'Equilibrage donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur au Contenu Energétique de la quantité de Gaz mise à disposition ce même Jour par l'Expéditeur dans cette Zone d'Equilibrage.

3.1.2 Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires

Les Capacités Journalières visées au présent paragraphe 3.1.2 sont celles définies aux Conditions Particulières, réduites le cas échéant en application des articles 13, 14 ou 15, ou des paragraphes 3.1.3.1 ou 3.1.3.2 des Conditions Générales.

L'Exploitant n'est pas tenu d'enlever en un Point d'Entrée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière d'Entrée en ce Point d'Entrée. Cette limitation est sans objet pour les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

L'Exploitant n'est pas tenu d'enlever en un Point d'Entrée, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à $1/23^{\text{ème}}$ de la Capacité Journalière d'Entrée en ce Point d'Entrée. Cette limitation est sans objet pour les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de cette Zone de Sortie.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer en un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Livraison en ce Point de Livraison.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer en un Point de Livraison, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Horaire de Livraison en ce Point de Livraison.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interconnexion Réseau.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interface Transport Stockage, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interface Transport Stockage.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion H vers B Service de Base H ou d'enlever au Point de Conversion H vers B Service de Base B, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service de Base.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion H vers B Service de Pointe H ou d'enlever au Point de Conversion H vers B Service de Pointe B, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service de Pointe.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion B vers H - B ou d'enlever au Point de Conversion B vers H - H, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H.

L'Exploitant n'est pas tenu d'acheminer d'une Zone d'Equilibrage à une autre, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Liaison entre ces deux Zones d'Equilibrage.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité, d'une Capacité Journalière ou Horaire, figurant aux Conditions Particulières, la dite Capacité Journalière ou Horaire est réputée égale à zéro.

Dans le cas d'un Jour d'une durée de 23 (vingt-trois) ou 25 (vingt-cinq) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent paragraphe 3.1.2, sont affectées d'un coefficient $23/24^{ème}$, respectivement $25/24^{ème}$.

3.1.3 Réductions ou interruptions d'enlèvement ou de livraison

3.1.3.1 Capacités interruptibles

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la possibilité pour l'Exploitant de réduire ou d'interrompre temporairement les Capacités Journalières définies aux Conditions Particulières, dans des conditions qu'elles précisent. Notamment, les capacités souscrites dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme sont entièrement interruptibles.

En cas de mise en oeuvre par l'Exploitant des dispositions visées à l'alinéa précédent, ses obligations d'enlèvement ou de livraison sont réduites en conséquence.

Sauf mention expresse contraire stipulée aux Conditions Particulières, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées à l'article 3 des Conditions Générales, ainsi que les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en oeuvre.

3.1.3.2 Capacités Rebours

Le sens entrant à Taisnières H et à Obergailbach et le sens sortant à Oltingue, constituent le Sens Physique Principal en ces points.

Les Capacités Journalières de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau à Taisnières H et à Obergailbach et les Capacités Journalières d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau à Oltingue constituent les Capacités Rebours en ces points.

En un Point d'Interconnexion Réseau donné, l'Exploitant peut réduire ou interrompre les Capacités Rebours, dans des conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, si la somme des Quantités Journalières Programmées dans le Sens Physique Principal en ce Point pour l'ensemble des expéditeurs présents au dit point est strictement inférieure à la somme des Quantités Journalières Programmées dans le sens inverse (du Sens Physique Principal) en ce Point pour l'ensemble des expéditeurs présents au dit point. Dans ce cas, l'Exploitant répercute les conséquences de ces circonstances sur l'ensemble des expéditeurs concernés de façon équitable.

En cas de mise en oeuvre par l'Exploitant des dispositions visées à l'alinéa précédent, ses obligations d'enlèvement ou de livraison sont réduites en conséquence.

Sauf mention expresse contraire stipulée aux Conditions Particulières, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées à l'article 3 des Conditions Générales, ainsi que les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en oeuvre.

3.1.3.3 Arrêt des livraisons au Destinataire du fait de l'Expéditeur

A l'exception de l'hypothèse d'un changement d'expéditeur, si l'Expéditeur décide de suspendre temporairement ou définitivement la totalité des livraisons de Gaz en exécution du Contrat en un Point de Livraison Consommateur, il s'engage à demander à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un

préavis d'au moins cinq jours ouvrés, la Mise Hors Service du dit Point de Livraison Consommateur. Au préalable, il s'assure que ladite Mise Hors Service n'entraîne pas de risque sur la sécurité des biens et des personnes et sur l'environnement et confirme par écrit à l'Exploitant cette absence de risque.

L'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, est obligatoirement présent lors de la Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur. En cas d'absence de l'Expéditeur ou de son représentant dûment habilité, ou en cas de risque avéré sur la sécurité des biens ou des personnes ou sur l'environnement, l'Exploitant peut décider de surseoir à la Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur. Dans ce cas, l'Exploitant informe l'Expéditeur le plus rapidement possible de l'absence de Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur par tout moyen à sa convenance et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception.

A tout moment, avant la date et l'heure prévue de Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur, l'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, peut demander par tout moyen à l'Exploitant d'annuler la Mise Hors Service du dit Point de Livraison Consommateur. Cette demande est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tant que la Mise Hors Service n'est pas effective, chaque Partie conserve ses droits et obligations au titre du Contrat. A compter de la Mise Hors Service effective du Point de Livraison Consommateur, les obligations de l'Exploitant et de l'Expéditeur relativement au dit Point de Livraison Consommateur au titre du Contrat sont suspendues. L'Expéditeur garantit l'Exploitant contre tout recours de tiers, ou tout versement d'indemnités à des tiers, ayant pour origine un arrêt des livraisons au Point de Livraison Consommateur considéré consécutif à l'application du présent paragraphe 3.1.3.3.

Le coût de la Mise Hors Service du Point de Livraison Consommateur, effectuée dans le cadre du présent paragraphe 3.1.3.3, est supporté par l'Expéditeur.

3.1.3.4 Arrêt des livraisons à un Destinataire livré en flux commun, au titre de l'un des contrats d'acheminement

Dans le cas où les quantités de Gaz livrées en un Point de Livraison Consommateur en exécution du Contrat sont livrées en flux commun avec d'autres quantités de Gaz, si les obligations de livraison de l'Exploitant au Point de Livraison Consommateur considéré au titre de l'un quelconque des contrats d'acheminement concernés sont suspendues pour quelque raison que ce soit, les obligations de livraison de l'Exploitant au dit Point de Livraison Consommateur au titre du Contrat sont suspendues au même moment, sauf stipulation expresse contraire de la Règle de Détermination des Quantités Livrées relative au dit Point de Livraison Consommateur. Sauf accord contraire entre les Parties, les quantités de Gaz naturel qui seraient livrées par l'Exploitant au dit Point de Livraison Consommateur après la date de suspension des obligations de livraison de l'Exploitant en application du présent paragraphe 3.1.3.4 ne seraient pas considérées comme du Gaz livré au titre du Contrat.

3.1.4 Limitations résultant de la Programmation

L'Exploitant n'est pas tenu d'enlever, un Jour quelconque, en un Point d'Entrée quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique différent de la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour en ce Point d'Entrée en application de l'article 4 des Conditions Générales.

L'Exploitant n'est pas tenu d'enlever en un Point d'Entrée quelconque, au cours d'une Heure quelconque d'un Jour quelconque, une quantité de Gaz supérieure à $1/23^{\text{ème}}$ de la Quantité Journalière Programmée pour ledit Jour et pour ledit Point d'Entrée en application de l'article 4 des Conditions Générales.

L'Exploitant n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, sur l'ensemble des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution d'une Zone d'Equilibrage, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Quantité Journalière Programmée pour ce Jour sur l'ensemble de ces Points de Livraison en application de l'article 4 des Conditions Générales.

Lorsqu'il existe une Quantité Journalière Programmée en un Point de Livraison, l'Exploitant n'est pas tenu de livrer, un Jour quelconque, en ce Point de Livraison, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à cette Quantité Journalière Programmée en application de l'article 4 des Conditions Générales.

3.1.5 Mise en œuvre des limitations

L'Exploitant peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter d'enlever, d'acheminer ou de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent article 3, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

3.2 Obligations de l'Expéditeur

3.2.1 Obligations relatives à l'équilibrage

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, pour chaque Zone d'Equilibrage, l'Ecart de Bilan Journalier, chaque Jour, soit aussi proche de 0 (zéro) que possible..

3.2.2 Obligations résultant de la Programmation

L'Expéditeur s'engage à mettre à disposition de l'Exploitant, à chaque Point d'Entrée, chaque Jour, la Quantité Journalière Programmée pour le Point d'Entrée et le Jour considérés.

3.2.3 Limitation relative à une notification de réduction ou d'interruption par l'Exploitant

En cas de notification par l'Exploitant à l'Expéditeur d'une interruption dans les conditions définies aux articles 3.1.3.1 et 3.1.3.2, l'Expéditeur s'engage à ce que le Destinataire du Gaz livré limite ses enlèvements de Gaz aux valeurs figurant dans la dite notification et garantit l'Exploitant contre tout recours de celui-ci à raison desdites interruptions. A défaut, les stipulations des paragraphes 6.2 et 6.3 des Conditions Générales seraient appliquées sur la base des capacités réduites notifiées par l'Exploitant à l'Expéditeur, sans que cette application limite en aucune façon les droits de l'Exploitant résultant du non respect par l'Expéditeur de son obligation au titre du présent paragraphe.

3.2.4 Obligations de paiement

L'Expéditeur s'engage à s'acquitter des obligations de paiement mises à sa charge par le Contrat dans les conditions qui y sont fixées, et notamment des capacités allouées ou modifiées par l'Exploitant.

Ces obligations de paiement ne peuvent en aucun cas être limitées par l'application des plafonds de responsabilité visés au paragraphe 16.3.

Article 4 - Prévisions et Programmation

4.1 Prévisions

A chaque sollicitation de l'Exploitant, au plus une fois par mois, l'Expéditeur communique à l'Exploitant ses meilleures prévisions de livraison et d'enlèvement pour chaque Point d'Interconnexion Réseau, pour chaque Point d'Interface Transport Production, pour chaque Point d'Interface Transport Stockage, pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, et pour le total des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution de chaque Zone d'Equilibrage, en précisant pour chaque Zone d'Equilibrage, d'une part le total des livraisons fermes, d'autre part le total des livraisons aux clients domestiques et aux consommateurs ayant une mission d'intérêt général.

Les dites prévisions sont communiquées par l'Expéditeur pour chaque Mois d'une période maximale d'un an précisée par l'Exploitant, en faisant l'hypothèse d'un hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans. Les dites prévisions sont également communiquées par l'Expéditeur pour la journée de pointe de froid de l'hiver telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans et pour la journée de pointe de froid du mois d'avril telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans.

Au plus tard le 25 de chaque Mois, l'Expéditeur communique à l'Exploitant ses meilleures prévisions de livraison et d'enlèvement pour les Points visés au premier alinéa pour chaque Jour du Mois suivant.

Au plus tard chaque jeudi avant 14 (quatorze) heures, l'Expéditeur communique à l'Exploitant ses meilleures prévisions de livraison et d'enlèvement pour les Points visés au premier alinéa pour chaque Jour de la Semaine suivante.

4.2 Programmation

4.2.1 Quantités Journalières Demandées

Chaque Jour, dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, l'Expéditeur notifie à l'Exploitant les quantités de Gaz, exprimées en kWh (PCS 25°C) :

- qu'il prévoit de mettre à disposition pour le Jour suivant à chaque Point d'Entrée,
- qu'il prévoit de livrer ou d'enlever au Point d'Echange de Gaz de chaque Zone d'Equilibrage,
- qu'il prévoit d'affecter à la variation de l'Ecart de Bilan Cumulé de chaque Zone d'Equilibrage,
- qu'il prévoit de livrer ou d'enlever au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Zone d'Equilibrage,
- dont il prévoit l'enlèvement par les Destinataires :

- pour le total des Points de Livraison Consommateur, des Points d'Interconnexion Réseau Régional et des Points d'Interface Transport Distribution de chaque Zone d'Equilibrage,
- pour chaque Point d'Interconnexion Réseau,
- pour chaque Point d'Interface Transport Stockage,
- pour le Point de Conversion H vers B Service de Base H,
- pour le Point de Conversion H vers B Service de Pointe H,
- pour le Point de Conversion B vers H - B.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir que l'Expéditeur doit notifier les quantités de Gaz qu'il demande à l'Exploitant de livrer en certains Points de Livraison Consommateur.

Ces quantités sont dénommées Quantités Journalières Demandées.

A défaut de notification par l'Expéditeur de Quantités Journalières Demandées pour un Jour quelconque, les Quantités Journalières Demandées pour ledit Jour sont réputées égales :

- aux dernières quantités communiquées par l'Expéditeur à l'Exploitant pour ledit Jour en application du paragraphe 4.1 des Conditions Générales,
- ou, à défaut de quantités communiquées par l'Expéditeur à l'Exploitant pour ledit Jour, à 0 (zéro).

4.2.2 Quantités Journalières Programmées

Chaque Jour, dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, l'Exploitant fait des efforts raisonnables pour notifier à l'Expéditeur les Quantités Journalières Programmées pour le Jour suivant, aux Points visés au paragraphe 4.2.1 des Conditions Générales.

A défaut de notification par l'Exploitant de Quantités Journalières Programmées pour un Jour quelconque, les Quantités Journalières Programmées pour ledit Jour sont réputées égales aux Quantités Journalières Demandées.

Les Quantités Journalières Programmées ne peuvent différer des Quantités Journalières Demandées que dans les cas ci-après :

- les Quantités Journalières Demandées excèdent les limites des obligations de l'Exploitant résultant des paragraphes 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 des Conditions Générales ;
- les Quantités Journalières Demandées ne sont pas compatibles avec les quantités notifiées par l'Expéditeur à l'Opérateur Amont ou à l'Opérateur Aval, ou programmées pour l'Expéditeur par ledit Opérateur Amont ou Opérateur Aval, ou notifiées à l'Exploitant par le Destinataire, selon le cas ;
- les Quantités Journalières Demandées ne sont pas compatibles avec les quantités notifiées par un autre expéditeur à qui l'Expéditeur prévoit de livrer ou d'enlever du Gaz en un Point d'Echange de Gaz ;
- les Quantités Journalières Demandées ne sont pas conformes aux obligations de l'Expéditeur résultant du paragraphe 7.5 des Conditions Générales ;
- l'Exploitant ou l'Expéditeur invoque un événement ou circonstance visé à l'article 13 ou à l'article 15 des Conditions Générales.

Les Quantités Journalières Programmées pour un Jour quelconque peuvent être modifiées par l'Exploitant après l'heure visée au premier alinéa du présent paragraphe 4.2.2, à la demande de l'Expéditeur, dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles. L'Exploitant s'engage à faire des efforts raisonnables pour accepter une telle demande de modification des Quantités Journalières Programmées, sous réserve que les Quantités Journalières Programmées ainsi modifiées satisfassent aux dispositions ci-dessus.

Les Quantités Journalières Programmées pour un Jour quelconque, à l'exception de celles relatives à un Point d'Echange de Gaz, peuvent être modifiées par l'Exploitant après l'heure visée au premier alinéa du présent paragraphe 4.2.2, à l'initiative de l'Exploitant agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, dans les circonstances visées à l'article 15 des Conditions Générales.

Si, en application de l'un des deux alinéas ci avant, l'Exploitant modifie les Quantités Journalières Programmées, il notifie à l'Expéditeur les valeurs ainsi modifiées dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles.

Article 5 - Prix de base

5.1 Constitution du Prix de base

Le Prix de base est constitué des termes suivants :

- Termes de Capacité Journalière Ferme d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau (TCJFEPIR)
- Termes de Capacité Journalière Ferme Restituable d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau (TCJFREPIR)
- Termes de Capacité Journalière Interruptible d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau (TCJIEPIR)
- Termes de Capacité Journalière Ferme d'Entrée au Point d'Interface Transport Production (TCJFEPITP)
- Termes de Capacité Journalière Ferme d'Entrée au Point d'Interconnexion Transport Stockage (TCJFEPIS)
- Termes de Capacité Journalière Interruptible d'Entrée au Point d'Interface Transport Stockage (TCJIEPIS)
- Termes de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier (TCJEPITM)
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau (TCJFSPIR)
- Termes de Capacité Journalière Ferme Restituable de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau (TCJFRSPIR)
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau (TCJISPIR)
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage (TCJFSPIS)
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage (TCJISPIS)
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Sortie du Réseau Principal (TCJFSP)
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Sortie du Réseau Principal (TCJISP)
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Liaison entre Zones (TCJFLZ)
- Termes de Capacité Journalière Ferme Restituable de Liaison entre Zones (TCJFRLZ)
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Liaison entre Zones (TCJILZ)
- Termes de Proximité (TP)
- Termes d'Acheminement Interruptible sur le Réseau Principal à préavis court (TAIRP)
- Termes de Capacité Journalière d'Acheminement Ferme sur Réseau Régional (TCJFAR)
- Termes de Capacité Journalière d'Acheminement Interruptible sur Réseau Régional (TCJIAR)
- Termes Fixes de Livraison (TFL)
- Termes de Capacité Journalière Ferme de Livraison (TCJFL)
- Termes de Capacité Journalière Interruptible de Livraison (TCJIL)
- Termes de Capacité Horaire Ferme de Livraison (TCHFL)
- Termes de Capacité Horaire Interruptible de Livraison (TCHIL)
- Termes Fixes d'Accès au Point d'Echange de Gaz (TFEG)
- Termes de Quantités au Point d'Echange de Gaz (TQPEG)
- Termes de Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service de Base (TCJCQHBSB)
- Termes de Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service de Pointe (TCJCQHBSB)
- Termes de Quantité Convertie de gaz H en gaz B Service de Base (TQCHBSB)
- Termes de Quantité Convertie de gaz H en gaz B Service de Pointe (TQCHBSB)
- Termes de Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H (TCJCQBH)
- Termes de Tolérance Optionnelle d'Equilibrage (TTOEQ)

Chaque Terme de Capacité visé au présent article correspond, selon le cas, à une Capacité ayant fait l'objet d'une souscription ou d'une allocation annuelle, saisonnière, mensuelle, quotidienne ou programmée dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme.

Les termes ci-dessus correspondant à une Capacité Journalière ou Horaire quelconque sont dus pour la Période de Validité de la Capacité Journalière ou Horaire considérée.

5.2 Prix unitaires

Les prix unitaires relatifs aux termes visés à l'article 5.1 sont définis par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur, publiés au Journal Officiel de la République française en application du décret n°2005-607 du 7 mai 2005, complétés par le paragraphe 5.2.1 ci-après.

5.2.1 Capacités souscrites quotidiennement aux Enchères

Le prix unitaire d'une Capacité souscrite quotidiennement aux Enchères est égal :

- au Prix de Réserve si la totalité de la capacité mise en vente aux Enchères n'est pas souscrite par les expéditeurs,
- au minimum des prix unitaires proposés par les expéditeurs auxquels de la capacité est allouée aux Enchères si la totalité de la capacité mise en vente aux Enchères est souscrite par les expéditeurs.

Article 6 - Compléments de Prix

6.1 Complément de Prix lié à une Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

Pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, pour chaque Mois pendant lequel la Capacité Journalière d'Entrée au dit Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, allouée annuellement, est non nulle un Jour quelconque, l'écart, s'il est positif entre

- la valeur maximale de la Quantité Journalière Enlevée chaque Jour du Mois concerné,
- et la valeur maximale de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier de chacun des Jours du Mois concerné

constitue une Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier concerné.

Pour chaque Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, un Complément de Prix est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPASMCJE = PUACJE \times ASMCJE \times 1/12$$

Où :

- CPASMCJE est le Complément de Prix pour Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- PUACJE est le Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- ASMCJE est la valeur de l'Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.

6.2 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un Point de Livraison Consommateur ou à un Point d'Interconnexion Réseau Régional stipulée aux Conditions Particulières, l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée un Jour quelconque et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, constitue un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison.

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un Point d'Interface Transport Distribution stipulée aux Conditions Particulières, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée ledit Jour et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, zéro sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription » au Point d'Interface Transport Distribution correspondant, zéro sinon.

En cas de mise en oeuvre par l'Exploitant, un Jour donné, d'une réduction ou d'une interruption de la Capacité Journalière de Livraison, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison pour ledit Jour est calculé en réduisant la Capacité Journalière de Livraison de la part ainsi interrompue ou réduite.

Pour chaque Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional stipulée aux Conditions Particulières, le Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional est égal au Dépassement de Capacité Journalière de Livraison du Point de Livraison correspondant.

Pour chaque Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal stipulée aux Conditions Particulières, le Dépassement de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal ledit Jour et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal correspondante, zéro sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la somme des Quantités Journalières Livrées aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la somme des Capacités Normalisées Calculées aux PDL « non à souscription », aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone de Sortie, zéro sinon.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison inférieur ou égal à 3 (trois) pour cent de la Capacité Journalière correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Journalière n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison supérieur à 3 (trois) pour cent et inférieur ou égal à 10 (dix) pour cent de la dite Capacité Journalière, un Complément de Prix lié au dépassement de Capacité Journalière est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCJ = PUQCJ \times (DCJ - 0,03 \times CJ) \times 20$$

Où :

- CPDCJ est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- PUQCJ est le Prix Unitaire Quotidien de la Capacité Journalière considérée, pour le Jour considéré
- DCJ est le Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- CJ est la valeur de la Capacité Journalière considérée,

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison supérieur à 10 (dix) pour cent de la dite Capacité Journalière, un Complément de Prix lié au dépassement de Capacité Journalière est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCJ = PUQCJ \times (0,07 \times CJ) \times 20 + (DCJ - 0,10 \times CJ) \times 40$$

Où CPDCJ, PUQCJ, DCJ et CJ ont les mêmes significations que ci-dessus.

6.3 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire

Chaque Jour, pour chaque Capacité Horaire de Livraison stipulée aux Conditions Particulières, l'écart, s'il est positif, entre

- la valeur maximale de la moyenne horaire des Quantités Horaires Livrées sur 4 (quatre) Heures consécutives du Jour concerné et
- la Capacité Horaire de Livraison correspondante

constitue un Dépassement de Capacité Horaire.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire inférieur ou égal à 10 (dix) pour cent de la Capacité Horaire correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Horaire n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire supérieur à 10 (dix) pour cent et inférieur ou égal à 20 (vingt) pour cent de la dite Capacité Horaire de Livraison, un Complément de Prix lié au dépassement de Capacité Horaire de Livraison est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCHL = PUQCHL \times (DCH - 0,10 \times CHL) \times 45$$

Où :

- CPDCHL est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Horaire considérée,
- PUQCHL est le Prix Unitaire Quotidien de la Capacité Horaire de Livraison considérée pour le Jour considéré
- DCH est le Dépassement de Capacité Horaire correspondant à la Capacité Horaire considérée,
- CHL est la valeur de la Capacité Horaire de Livraison considérée,

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire supérieur à 20 (vingt) pour cent de la dite Capacité Horaire de Livraison, un Complément de Prix lié au dépassement de Capacité Horaire de Livraison est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCHL = PUQCHL \times (0,10 \times CHL) \times 45 + (DCH - 0,20 \times CHL) \times 90$$

Où CPDCHL, PUQCHL, DCH, et CHL ont les mêmes significations que ci-dessus.

6.4 Cumul et exhaustivité des Compléments de Prix

Les Compléments de Prix résultant le cas échéant de l'application des paragraphes 6.2 et 6.3 ci-avant sont cumulatifs.

Ces Compléments de Prix constituent la seule indemnisation à laquelle puisse prétendre l'Exploitant au titre d'un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire.

Article 7 - Equilibrage

7.1 Définitions

7.1.1 Tolérances d'équilibrage

Pour chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage est définie comme le total :

- des Capacités Journalières de Livraison souscrites annuellement et mensuellement aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional rattachés à la dite Zone d'Equilibrage Z et en vigueur le dit Mois M,
- du maximum, pour chacun des Jours du dit Mois M et le dernier Jour du Mois M-1, des Capacités Journalières de Livraison fermes allouées annuellement aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone d'Equilibrage Z,
- et des Capacités Journalières de Livraison interruptibles souscrites annuellement et souscrites mensuellement pour le dit Mois M aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone d'Equilibrage Z.

Pour chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Tolérance Standard d'Equilibrage, notée TSE(Z) est égale à :

- 20% de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage, si cette dernière est inférieure ou égale à 1000 MWh/j,
- la somme de 200 MWh/j et de 5% de la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage diminuée de 1000 MWh/j, dans le cas contraire.

Pour chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage, notée TOE(Z), est égale à l'Option de Tolérance Optionnelle d'Equilibrage multiplié par la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage.

Chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, noté EBCJA(Z), est égal à :

$$EBCPA(Z) = 5 \times (TSE(Z) + TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) / 1,0026$$

Où TCEBJ(Z) est le Talon Cumulable de l'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Z.

Chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, noté EBCNA(Z), est égal à :

$$EBCNA(Z) = - 5 \times (TSE(Z) + TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) / 1,0026$$

Où TCEBJ(Z) est le Talon Cumulable de l'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Z.

La Température Seuil est égale à :

- -2,4°C pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H,
- -4,0°C pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage B,
- -6,3°C pour la Zone d'Equilibrage Est,
- -1,2°C pour la Zone d'Equilibrage Ouest,
- -3,7°C pour la Zone d'Equilibrage Sud.

La Température Limite est égale à :

- -6,6°C pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H,
- -8,8°C pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage B,
- -9,9°C pour la Zone d'Equilibrage Est,
- -4,6°C pour la Zone d'Equilibrage Ouest,
- -7,8°C pour la Zone d'Equilibrage Sud.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé, noté EBJPA(Z) est égal à :

$$EBJPA(J,Z) = (TSE(Z) + TOE(Z) \times (1+A(J,Z))) / 1,0026$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé, noté EBJNA(Z) est égal à :

$$EBJNA(J,Z) = (- TSE(Z) - TOE(Z) \times (1-A(J,Z))) / 1,0026$$

Où A(J,Z) est égal à :

- au rapport de la différence entre la Température Efficace Prévues du Jour J de la Zone d'Equilibrage Z et la Température Seuil de la Zone d'Equilibrage Z sur la différence entre la Température Limite de la Zone

d'Equilibrage Z et la Température Seuil de la Zone d'Equilibrage Z, si la Température Efficace Prévues est comprise entre la Température Limite et la Température Seuil,

- à 0 si la Température Efficace Prévues est supérieure ou égale à la Température Seuil,
- à 1 si la Température Efficace Prévues est inférieure ou égale à la Température Limite.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable, noté EBJNMC(J,Z), est égal à :

- $EBJNMC(J,Z) = - (TSE(Z)+TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) / 1,0026$ si cette valeur est supérieure à l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé EBJNA(J,Z),
- $EBJNMC(J,Z) = EBJNA(J,Z)$ sinon.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable, noté EBJPMC(J,Z), est égal à :

$$EBJPMC(J,Z) = EBJNMC(J,Z) + (TSE(Z)+TOE(Z)) \times TCEBJ(Z) \times 2 / 1,0026$$

Où :

- TSE(Z) est la Tolérance Standard d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z
- TOE(Z) est la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage pour la Zone d'Equilibrage Z,
- TCEBJ(Z) est le Talon Cumulable d'Ecart de Bilan Journalier pour la Zone d'Equilibrage Z.

Tant que les Capacités Journalières de Livraison allouées annuellement pour le mois M aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la Zone d'Equilibrage Z ne sont pas déterminées, la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage de la dite Zone d'Equilibrage Z est estimée à partir des Capacités Journalières de Livraison pour le dernier Jour du Mois M-1, ou à défaut à partir des Capacités Journalières de Livraison pour le dernier Jour du Mois M-2. La Tolérance Standard d'Equilibrage, la Tolérance Optionnelle d'Equilibrage, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé, l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable, l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable sont estimés en conséquence.

7.1.2 Ecarts de Bilan Journalier et Cumulé

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, positive ou négative, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Entrée rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité aval,
- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,
- la Quantité Journalière Enlevée au Compte d'Ecart d'Allocation rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à la Zone d'Equilibrage Z,
- le total des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons ayant la Zone d'Equilibrage Z comme extrémité amont,
- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z
- la Quantité Journalière Livrée au Compte d'Ecart d'Allocation rattaché à la Zone d'Equilibrage Z,

divisée par 1,0026, constitue l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EBJ(J,Z). Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' des Quantités Journalières Enlevées et Livrées le Jour J.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé du Jour J constitue l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J constitue le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté DEBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier diminué de l'Excédent de Bilan Journalier ou augmenté du Déficit de Bilan Journalier, selon le cas, constitue l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan

Journalier Réduit du Jour J sont estimés à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier du Jour J, de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé du Jour J et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé du Jour J.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable du Jour J constitue l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté ENCPBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, si elle est positive, entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J constitue l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, ENCNBJ(J,Z).

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Journalier Réduit diminué de l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier ou augmenté de l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier, selon le cas, constitue l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J, l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J et l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable sont estimés à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Réduit du Jour J, de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable du Jour J et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable du Jour J.

Chaque Jour J à l'exception du 1^{er} Jour de chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J est égal à l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1, augmenté de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J.

Pour chaque Jour J' compris entre le Jour J+1 inclus et le premier Jour du Mois suivant le Mois auquel appartient le Jour J inclus, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J est estimé à partir de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1 et de l'estimation le Jour J' de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du Jour J.

Le premier (1^{er}) Jour de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart de Bilan Cumulé du dit Jour est égal à l'estimation ledit Jour de l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du Mois M-1, augmenté de l'Ecart de Bilan Journalier Cumulable du dit Jour.

Pour chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence entre, d'une part l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du dit Mois M et d'autre part, l'estimation le premier Jour du Mois M+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du dernier Jour du dit Mois M, constitue la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour ledit Mois M. La Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour le Mois M est constituée le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M+1, compris entre le 20^{ème} Jour du Mois M+1 et le dernier Jour du Mois M+1.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Cumulé du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBC(J,Z), est égal au minimum de :

- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, zéro sinon,
- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, et d'autre part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé, zéro sinon.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Déficit de Bilan Cumulé du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z noté DEBC(J,Z), est égal au minimum de :

- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, et d'autre part, l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, zéro sinon,
- la différence, si elle est positive, entre d'une part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé, et d'autre part, l'estimation le Jour J+1 de l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J, zéro sinon.

Chaque Jour J à l'exception du Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Mois, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du dit Jour J est égal au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Jour J-1 diminué de la Quantité Journalière Enlevée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et augmenté de la Quantité Journalière Livrée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation.

Le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation est égal au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation de la veille diminué de la Quantité Journalière Enlevée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et augmenté de la Quantité Journalière Livrée le Jour J au Compte d'Ecart d'Allocation et de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation pour le Mois M-1.

7.2 Prix de Référence

7.2.1 Prix de Référence basé sur les transactions de l'Exploitant en vue de l'équilibrage du Réseau

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Prix de Référence P_{REF1(J,Z)} est basé sur les transactions conclues par l'Exploitant sur la Plate-forme Equilibrage dans le cadre des contrats d'achat-vente de gaz naturel en vue de l'équilibrage du Réseau de transport passés avec certains expéditeurs. Il est égal à :

- pour les Zones d'Equilibrage Ouest, Est et Nord – Périmètre d'Equilibrage H :
 - si le Jour J est un Jour Ouvré dont la veille est également un Jour Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par l'Exploitant pour livraison le Jour J sur les Points d'Echange de Gaz Ouest, Est et Nord, pour les échéances within-day et day-ahead,
 - si le Jour J est un Jour Non Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par l'Exploitant le dernier Jour Ouvré précédant le Jour J sur les Points d'Echange de Gaz Ouest, Est et Nord, pour l'échéance day-ahead,
 - si le Jour J est un Jour Ouvré, lendemain d'un Jour Non Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par l'Exploitant ce Jour J sur les Points d'Echange de Gaz Ouest, Est et Nord, pour l'échéance within-day,
 - à défaut de transactions par l'Exploitant permettant la définition, un Jour J donné, d'un Prix de Référence P_{REF1(J,Z)} selon les modalités définies aux trois alinéas ci-dessus, le Prix de Référence P_{REF1(J,Z)} serait égal au Prix de Référence de la veille du Jour J P_{REF1(J-1,Z)}. Toutefois, la disposition précédente pourra être appliquée au plus pendant sept (7) jours consécutifs. Au delà, le Prix de Référence P_{REF1(J,Z)} sera égal au Prix de Référence P_{REF(J,Z)} défini au paragraphe 7.2.2 ;
- pour la Zone d'Equilibrage Sud :
 - si le Jour J est un Jour Ouvré dont la veille est également un Jour Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par l'Exploitant pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Sud, pour les échéances within-day et day-ahead,
 - si le Jour J est un Jour Non Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par l'Exploitant le dernier Jour Ouvré précédant le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Sud, pour l'échéance day-ahead,
 - si le Jour J est un Jour Ouvré, lendemain d'un Jour Non Ouvré, à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par l'Exploitant ce Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Sud, pour l'échéance within-day,
 - à défaut de transactions par l'Exploitant permettant la définition, un Jour J donné, d'un Prix de Référence P_{REF1(J,Sud)} selon les modalités définies aux trois alinéas ci-dessus, le Prix de Référence P_{REF1(J,Sud)} serait égal au Prix de Référence de la veille du Jour J P_{REF1(J-1,Sud)}. Toutefois, la disposition précédente pourra être appliquée au plus pendant sept (7) jours consécutifs. Au delà, le Prix de Référence P_{REF1(J,Sud)} sera égal à la somme du Prix de Référence de la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H, J pour le Jour J, P_{REF1(J,Nord-H)}, et de 0,6 EUR/MWh ;
- pour la Zone d'Equilibrage Nord - Périmètre d'Equilibrage B :
 - à la somme du prix défini ci-dessus pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H et de 0,16 EUR/MWh.

7.2.2 Prix de Référence basé sur le Hub de Zeebrugge

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Prix de Référence P_{REF(J,Z)} est égal à :

$$P_{REF(J,Z)} = P_{REF0(J)} + C(Z)$$

Où :

- P_{REF0(J)} est égal à :
 - la moyenne arithmétique des deux prix « offer » et « bid » « day-ahead » publiés pour le Hub de Zeebrugge par la revue « Energy Argus » datée du Jour concerné, exprimés en EUR/MWh, si cette revue est publiée le Jour concerné
 - la moyenne arithmétique des deux prix « offer » et « bid » « week-end » publiés pour le Hub de Zeebrugge par la dernière revue « Energy Argus » publiée avant le Jour concerné, exprimés en EUR/MWh, si cette revue n'est pas publiée le Jour concerné et que ce Jour appartient à une période continue de jours non ouvrés comprenant un samedi, ou un dimanche
 - la moyenne arithmétique des deux prix « offer » et « bid » « day-ahead » publiés pour le Hub de Zeebrugge par la dernière revue « Energy Argus » publiée avant le Jour concerné exprimés en EUR/MWh, si cette revue n'est pas publiée le Jour concerné et que ce Jour n'appartient pas à une période continue de jours non ouvrés comprenant un samedi ou un dimanche
- C(Z) est égal à :

- 0,86 EUR/MWh pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage B
- 0,70 EUR/MWh pour la Zone d'Equilibrage Nord – Périmètre d'Equilibrage H, ainsi que pour les Zones d'Equilibrage Ouest et Est
- 1,30 EUR/MWh pour la Zone d'Equilibrage Sud

Si l'un quelconque des prix « offer » ou « bid » définis au présent paragraphe 7.2.2 n'était plus publié, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'un nouvel indice de prix représentatif du marché du gaz au jour le jour sur le Hub de Zeebrugge.

7.3 Prix d'achat et de vente

7.3.1 Cas général

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier, défini au paragraphe 7.1.2, s'il existe, est acheté par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA1(J,Z) = PEF1(J,Z) \times ENCPBJ(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier, défini au paragraphe 7.1.2, s'il existe, est vendu par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV1(J,Z) = PEF1(J,Z) \times ENCNBJ(J,Z)$$

Où :

- TQJA1(J,Z) est le montant en EUR dû par l'Exploitant à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z
- TQJV1(J,Z) est le montant en EUR dû à l'Exploitant par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z
- PEF1(J,Z) est le Prix de Référence défini au paragraphe 7.2.1
- ENCPBJ(J,Z) est l'Ecart Non Cumulable Positif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini au paragraphe 7.1.2
- ENCNBJ(J,Z) est l'Ecart Non Cumulable Négatif de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini au paragraphe 7.1.2.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Journalier, défini au paragraphe 7.1.2, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie au paragraphe 7.3.2 ci-après, est acheté par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA2(J,Z) = PEF2A(J,Z) \times EXBJ(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Déficit de Bilan Journalier, défini au paragraphe 7.1.2, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie au paragraphe 7.3.2 ci-après, est vendu par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV2(J,Z) = PEF2V(J,Z) \times DEBJ(J,Z)$$

Où :

- TQJA2(J,Z) est le montant en EUR dû par l'Exploitant à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z
- TQJV2(J,Z) est le montant en EUR dû à l'Exploitant par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z
- EXBJ(J,Z) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini au paragraphe 7.1.2
- DEBJ(J,Z) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini au paragraphe 7.1.2
- PEF2A(J,Z) est égal au maximum du Prix de Référence PEF1(J,Z) défini au paragraphe 7.2.1 multiplié par un coefficient 0,7 et du Prix de Référence PEF(J,Z) défini au paragraphe 7.2.2 multiplié par un coefficient 0,5
- PEF2V(J,Z) est égal au minimum du Prix de Référence PEF1(J,Z) défini au paragraphe 7.2.1 multiplié par un coefficient 1,3 et du Prix de Référence PEF(J,Z) défini au paragraphe 7.2.2 multiplié par un coefficient 1,5.

7.3.2 Cas de Force Majeure

Si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'article 13.2 des Conditions Générales, ou d'un événement ou d'une circonstance visé à l'article 13.1 des Conditions Générales, ou du fait de l'Exploitant, y compris du fait de l'application de l'article 15 des Conditions Générales, le prix PEF2A(J,Z) (respectivement

PREF2V(J,Z)) utilisé pour le calcul de TQJA2(J,Z) (respectivement TQJV2(J,Z)) est remplacé par le prix PREF1(J,Z) défini au paragraphe 7.2.1 pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application de l'alinéa ci-avant est limitée au Jour au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à l'Exploitant ou par l'Exploitant à l'Expéditeur et au Jour immédiatement suivant.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par l'Exploitant d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de l'Exploitant, ne constitue pas un fait de l'Exploitant au titre du présent paragraphe.

7.3.3 Cas de la fin du Contrat

Le Jour J correspondant à la date de fin du Contrat définie aux Conditions Particulières, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la somme de l'Ecart de Bilan Cumulé et du Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation, définis au paragraphe 7.1.2 constituent la Quantité Achetée de Fin de Contrat si cette somme est positive, la Quantité Vendue de Fin de Contrat dans le cas contraire.

L'Expéditeur s'efforce de faire en sorte que la Quantité Achetée de Fin de Contrat ou la Quantité Vendue de Fin de Contrat, selon le cas, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

La Quantité Achetée de Fin de Contrat est achetée par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ AFC(Z) = PREF1(J,Z) \times Q AFC(Z)$$

La Quantité Vendue de Fin de Contrat est vendue par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ VFC(Z) = PREF1(J,Z) \times Q VFC(Z)$$

Où :

- TQ AFC(Z) est le montant en EUR dû par l'Exploitant à l'Expéditeur en fin de Contrat pour la Zone d'Equilibrage Z
- TQ VFC(Z) est le montant en EUR dû à l'Exploitant par l'Expéditeur en fin de Contrat pour la Zone d'Equilibrage Z
- PREF1(J,Z) est le Prix de Référence PREF1(J,Z) défini au paragraphe 7.2.1 pour le Jour J correspondant à la date de fin du Contrat
- Q AFC(Z) est la Quantité Achetée de Fin de Contrat
- Q VFC(Z) est la Quantité Vendue de Fin de Contrat.

7.3.4 Cas de l'arrêt des livraisons dans une Zone d'Equilibrage

Lorsque la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage pour une Zone d'Equilibrage Z et pour un Mois M est nulle alors que la Base de Calcul des Tolérances d'Equilibrage pour ladite Zone d'Equilibrage et pour le Mois M-1 est non nulle, la somme de l'Ecart de Bilan Cumulé et du Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation, définis au paragraphe 7.1.2, pour ladite Zone d'Equilibrage Z et le dernier Jour du Mois M-1, constituent la Quantité Achetée de Fin de Livraison si cette somme est positive, la Quantité Vendue de Fin de Livraison dans le cas contraire.

L'Expéditeur s'efforce de faire en sorte que la Quantité Achetée de Fin de Livraison ou la Quantité Vendue de Fin de Livraison, selon le cas, soit aussi proche de zéro (0) que possible.

La Quantité Achetée de Fin de Livraison est achetée par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ AFL(Z) = PREF1(J,Z) \times Q AFL(Z)$$

La Quantité Vendue de Fin de Livraison est vendue par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQ VFL(Z) = PREF1(J,Z) \times Q VFL(Z)$$

Où :

- TQ AFL(Z) est le montant en EUR dû par l'Exploitant à l'Expéditeur en cas d'arrêt des livraisons pour la Zone d'Equilibrage Z
- TQ VFL(Z) est le montant en EUR dû à l'Exploitant par l'Expéditeur en cas d'arrêt des livraisons pour la Zone d'Equilibrage Z
- PREF1(J,Z) est le Prix de Référence PREF1(J,Z) défini au paragraphe 7.2.1 pour le dernier Jour du Mois M-1
- Q AFL(Z) est la Quantité Achetée de Fin de Livraison
- Q VFL(Z) est la Quantité Vendue de Fin de Livraison.

7.3.5 Cas du redressement de Quantités Livrées

Dans le cas d'un redressement des Quantités Livrées, réalisé dans les conditions visées au paragraphe 9.7.2, les dispositions suivantes s'appliquent.

Chaque Mois M sur lequel porte le redressement, la différence entre la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M, redressées, et la somme des Quantités Livrées chaque Jour du Mois M utilisées pour la facturation, divisée par 1,0026, constitue la Quantité Redressée Vendue du Mois M si cette différence est positive, la Quantité Redressée Achetée du Mois M dans le cas contraire.

La Quantité Redressée Achetée du Mois M est achetée par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRA(M) = \text{PREF1moy}(M,Z) \times QRA(M)$$

La Quantité Redressée Vendue du Mois M est vendue par l'Exploitant à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQRV(M) = \text{PREF1moy}(M,Z) \times QRV(M)$$

Où :

- TQRA(M) est le montant en EUR dû par l'Exploitant à l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- TQRV(M) est le montant en EUR dû à l'Exploitant par l'Expéditeur relativement au redressement pour le Mois M
- PREF1moy(M,Z) est la moyenne sur le Mois M du Prix de Référence PREF1 défini au paragraphe 7.2.1 pour la Zone d'Equilibrage Z à laquelle est rattaché le Point de Livraison Consommateur ou le Point d'Interconnexion Réseau Régional sur lequel porte le redressement
- QRA(M) est la Quantité Redressée Achetée du Mois M
- QRV(M) est la Quantité Redressée Vendue du Mois M.

7.4 Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulé

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Cumulé et le Déficit de Bilan Cumulé font l'objet d'un Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé dû par l'Expéditeur à l'Exploitant.

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé est égal à :

$$\text{CPDBC}(J,Z) = \text{PREF3}(J,Z) \times (\text{EXBC}(J,Z) + \text{DEBC}(J,Z))$$

Où :

- CPDBC(J,Z) est le montant en EUR pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z du Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé
- PREF3(J,Z) est égal au minimum du Prix de Référence PREF1(J,Z) défini au paragraphe 7.2.1 multiplié par un coefficient 0,3 et du Prix de Référence PREF(J,Z) défini au paragraphe 7.2.2 multiplié par un coefficient 0,5
- EXBC(J,Z) est l'Excédent de Bilan Cumulé défini au paragraphe 7.1.2
- DEBC(J,Z) est le Déficit de Bilan Cumulé défini au paragraphe 7.1.2

Cependant, si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Cumulé (respectivement du Déficit de Bilan Cumulé), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'article 13.2 des Conditions Générales, ou d'un événement ou d'une circonstance visé à l'article 13.1 des Conditions Générales, ou du fait de l'Exploitant, y compris du fait de l'application de l'article 15 des Conditions Générales, le Complément de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé n'est pas dû par l'Expéditeur à l'Exploitant pour la quantité considérée.

Toutefois, l'application de l'alinéa ci-avant est limitée au Jour au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à l'Exploitant ou par l'Exploitant à l'Expéditeur et au Jour immédiatement suivant.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par l'Exploitant d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de l'Exploitant, ne constitue pas un fait de l'Exploitant au titre du présent paragraphe.

7.5 Obligations relatives au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation

Chaque Jour J de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation est égal :

- si le Jour J est compris entre le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation et le dernier Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-1 ;
- si le Jour J est compris entre le premier (1^{er}) et le dix-huitième (18^{ème}) Jour du Mois M inclus, à la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-2 multipliée par le nombre de jours séparant le Jour J du dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois et divisée par dix-neuf (19) ;
- si le Jour J est le dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois M, à zéro (0).

Chaque Jour J de chaque Mois M, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la Pente du Compte d'Ecart d'Allocation est égale :

- si le Jour J est compris entre le Jour de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation et le dernier Jour du Mois M inclus, à la valeur absolue de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-1 divisée par dix-neuf (19) ;
- si le Jour J est compris entre le premier (1^{er}) et le dix-neuvième (19^{ème}) Jour du Mois M inclus, à la valeur absolue de la Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation du Mois M-2 divisée par dix-neuf (19).

L'Expéditeur s'engage à ce que, chaque Jour J, et pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation soit compris entre :

- zéro (0) et le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation, si celui-ci est positif,
- le Profil du Compte d'Ecart d'Allocation et zéro (0), sinon.

De plus, l'Expéditeur s'engage à ce que, chaque Jour J à l'exception des Jours de Dotation au Compte d'Ecart d'Allocation, et pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation soit inférieur ou égal, en valeur absolue, au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation du Jour J-1.

Enfin, l'Exploitant n'est pas tenu d'accepter que le Niveau du Compte d'Ecart du Jour J soit inférieur, en valeur absolue, à la valeur absolue du Niveau du Compte d'Ecart du Jour J-1 diminuée de la Pente du Compte d'Ecart d'Allocation.

7.6 Participation à la neutralité financière de l'équilibrage pour l'Exploitant

Le Résultat de l'Equilibrage d'une année N est égal à la différence entre, d'une part :

- le montant des achats de gaz naturel de l'Exploitant sur la Plate-forme Equilibrage dans le cadre des contrats d'achat-vente de gaz naturel en vue de l'équilibrage du réseau de transport passés avec certains expéditeurs, livrés entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- le montant des achats de gaz naturel de l'Exploitant auprès des expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- l'achat, par l'Exploitant, en janvier de l'année N+1, de la différence entre les quantités qu'il a vendues et les quantités qu'il a achetées pendant l'année N sur la Plate-forme Equilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive,

et

- le montant des ventes de gaz naturel de l'Exploitant sur la Plate-forme Equilibrage dans le cadre des contrats d'achat-vente de gaz naturel en vue de l'équilibrage du réseau de transport passés avec certains expéditeurs, livrés entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- le montant des ventes de gaz naturel de l'Exploitant aux expéditeurs dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- les compléments de prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé payés par les expéditeurs à l'Exploitant dans le cadre des contrats d'acheminement pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N,
- la vente, par l'Exploitant, en janvier de l'année N+1, de la différence entre les quantités qu'il a achetées et les quantités qu'il a vendues pendant l'année N sur la Plate-forme Equilibrage et dans le cadre des contrats d'acheminement, si cette différence est positive.

Le Résultat de l'Equilibrage de l'année N est réparti entre les expéditeurs qui ont eu un contrat d'acheminement en vigueur au cours de l'année N, en proportion des Capacités Journalières de Livraison qu'ils ont souscrites ou qui leur ont été allouées pour les Jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.

Si le Résultat de l'Equilibrage est supérieur à zéro (0), l'Expéditeur paye à l'Exploitant sa part du Résultat de l'Equilibrage définie ci-dessus. Dans le cas contraire, si le Résultat de l'Equilibrage est inférieur à zéro (0), l'Exploitant paye à l'Expéditeur sa part du Résultat de l'Equilibrage définie ci-dessus.

Article 8 - Facturation et modalités de paiement

8.1 Garantie

L'Expéditeur fournit à l'Exploitant une Garantie de paiement.

Si la durée du Contrat visée à l'article 23 est strictement inférieure à 2 (deux) Mois, le montant de la Garantie est égal au total des Termes de Capacité et des Termes Fixes visés à l'article 5 des Conditions Générales. .

Si la durée du Contrat visée à l'article 23 est supérieure ou égale à 2 (deux) Mois, le montant de la Garantie est défini pour chaque Mois compris entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du Contrat. Le montant de la Garantie pour le Mois M est égal :

- au montant théorique calculé comme le maximum des deux valeurs suivantes :
 - o 100 000 (cent mille) Euros si l'Expéditeur a accès à au moins un Point d'Echange de Gaz au cours du mois M, zéro sinon,
 - o 2 (deux) fois la valeur du total :
 - des Termes Fixes et des Termes de Capacité, pour le Mois M, pour l'ensemble des Capacités Journalières et Horaires hors les Capacités Journalières de Livraison relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, et la Part Allouée des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal,
 - et le cas échéant, des Termes de Capacité, pour le Mois M-2, pour les Capacités Journalières de Livraison relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, pour les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, et pour la Part Allouée des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal, sous réserve que le Mois M-2 soit postérieur à la date d'entrée en vigueur du Contrat.
- ou au montant de la Garantie du mois M-1 si l'écart entre le montant théorique ainsi calculé et le montant de la Garantie pour le mois M-1 est inférieur, en valeur absolue, à 20% (vingt pour cent) du montant de la Garantie pour le mois M-1.

L'Expéditeur peut fournir la Garantie :

- sous la forme d'un dépôt de garantie auprès de l'Exploitant,
- ou sous la forme d'une garantie à première demande délivrée par la société mère de l'Expéditeur ou par une société qui lui est affiliée ou par un établissement bancaire, sous réserve que le garant bénéficie, pendant toute la durée du Contrat, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou « A- » délivrée par l'agence de notation Fitch. La garantie à première demande fournie par l'Expéditeur doit être conforme au modèle joint en Annexe 7 au Contrat.

L'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie s'il bénéficie lui-même, pendant la durée du Contrat, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou « A- » délivrée par l'agence de notation Fitch ou « 3 » délivrée par la Banque de France, sous réserve pour cette dernière notation qu'il ne bénéficie d'aucune notation de crédit à long terme délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou délivrée par l'agence de notation Moody's ou délivrée par l'agence de notation Fitch.

8.1.1 Constitution sous forme de dépôt de garantie

Si la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, les dispositions suivantes s'appliquent. Le montant correspondant est facturé par l'Exploitant à l'Expéditeur au plus tôt un mois avant la date d'effet de la ou des Capacités Journalières ou Capacités Horaires concernées. En cas d'augmentation du dit montant, la dite augmentation est facturée par l'Exploitant à l'Expéditeur au plus tôt 10 jours calendaires avant la date d'effet de l'augmentation des Termes concernés. Le règlement de la Garantie ou de toute modification de la Garantie doit être effectué par l'Expéditeur au plus tard le huitième jour bancaire suivant la date d'émission de la facture. En cas de diminution du montant de la Garantie, le montant correspondant à la dite diminution, fait l'objet d'un avoir émis par l'Exploitant au bénéfice de l'Expéditeur, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par l'Expéditeur à l'Exploitant au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Expéditeur et l'Exploitant relatif à ses activités d'exploitant du Réseau. Le dépôt de garantie porte intérêt chaque mois au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du 1er jour de ce mois, pendant la durée comprise entre la date de son versement à l'Exploitant et la date de sa restitution par l'Exploitant. Le dépôt de garantie est restitué par l'Exploitant à l'expiration du Contrat, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par l'Expéditeur à l'Exploitant au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Expéditeur et l'Exploitant relatif à ses activités d'exploitant du Réseau. Les intérêts font l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par l'Exploitant au bénéfice de l'Expéditeur chaque mois.

8.1.2 Constitution sous forme d'une garantie à première demande

Si l'Expéditeur fournit la Garantie sous la forme d'une garantie à première demande, les dispositions suivantes s'appliquent. La garantie à première demande est fournie à l'Exploitant au plus tard un mois avant la date d'effet de la ou des Capacités Journalières ou Capacités Horaires concernées. A défaut, le montant de la Garantie est facturé par l'Exploitant à l'Expéditeur pour constitution de la Garantie sous forme de dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions du paragraphe 8.1.1 s'appliquent. Dans le cas d'un ajustement à la hausse, si une garantie à première demande ajustée n'est pas fournie 10 jours calendaires avant la date d'effet de l'augmentation d'un des Termes à l'origine de l'ajustement, l'Exploitant peut exiger que la différence entre le montant de la Garantie ajusté et le montant de la garantie à première demande en vigueur soit fournie sous la forme d'un dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions du paragraphe 8.1.1 s'appliquent. Dans le cas où une garantie à première demande vient à expiration alors que la Garantie afférente reste exigible, si une nouvelle garantie à première demande n'est pas fournie 10 jours calendaires avant la date de la dite expiration, l'Exploitant peut exiger que le montant de la garantie exigible soit fournie sous la forme d'un dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions du paragraphe 8.1.1 s'appliquent.

8.2 Facturation mensuelle

La facture relative à un Mois quelconque est émise et adressée par l'Exploitant à l'Expéditeur après la fin du dit Mois.

La facture relative à un Mois M quelconque comporte :

- pour chacun des Termes de Capacité et des Termes Fixes visés à l'article 5 des Conditions Générales, le montant correspondant au Mois M;
- pour chacun des Termes de Quantité et des Termes de Proximité visés à l'article 5 des Conditions Générales, le produit du prix unitaire correspondant par le total des Quantités Journalières correspondantes au cours du Mois M-1 ;
- le cas échéant, les Compléments de Prix dus par l'Expéditeur pour le Mois M-1 en application de l'article 6 et du paragraphe 7.4 des Conditions Générales ;
- le cas échéant, les montants dus par l'Expéditeur en application de l'article 7 pour le Mois M-1 ;
- le cas échéant, les intérêts dus en application du présent article 8 au titre du Mois M;
- les taxes et prélèvements de même nature applicables à tout moment, tels que visés à l'article 19 des Conditions Générales.

Les Termes de Capacités correspondant à des capacités souscrites annuellement sont facturés chaque mois par douzième, hormis ceux correspondant aux Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution, aux Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, aux Parts Allouées des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal et ceux correspondant aux Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

Les Termes de Capacités correspondant à des Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution, à des Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, aux Parts Allouées des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal, et à des Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, souscrites annuellement, sont facturés chaque mois. Le montant facturé relativement au Mois M est égal à la somme des dites Capacités Journalières pour chacun des Jours du Mois M, multipliée par le prix unitaire annuel des dites Capacités Journalières divisé par 365 (trois cent soixante cinq).

La facture relative à un Mois quelconque peut être établie sur la base de données provisoires. Dans ce cas, la facture établie sur la base des données définitives est adressée par l'Exploitant à l'Expéditeur au plus tard 60 jours après la fin du Mois considéré. Cette limitation de délai ne s'applique pas aux redressements de quantités. En cas d'indisponibilité des données définitives 60 jours après la fin du Mois considéré, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les dispositions à adopter relativement à la facturation des dites données.

Le règlement d'une facture relative à un Mois quelconque doit être effectué au plus tard le 20 du mois suivant le Mois considéré ou le dixième jour calendaire suivant sa date d'émission, si cette deuxième date limite est postérieure. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non bancable en France ou dans le pays où est situé l'établissement bancaire de l'Expéditeur précisé aux Conditions Particulières, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l'Exploitant a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt au taux correspondant à la moyenne des EONIA sur la période de retard majorée de trois cent (300) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif.

L'Expéditeur dispose d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si l'Expéditeur conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de l'Exploitant.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

8.3 Facturation par l'Expéditeur des achats de gaz de l'Exploitant

Le cas échéant, simultanément à la facture établie conformément à l'article 8.2, l'Exploitant émet et adresse à l'Expéditeur un bordereau comportant les montants dus par l'Exploitant en application de l'article 7 pour le Mois M-1.

La facture relative aux montants dus par l'Exploitant en application de l'article 7 pour le Mois M-1 est alors émise et adressée par l'Expéditeur à l'Exploitant.

Le règlement par l'Exploitant est effectué au plus tard le dixième jour calendaire suivant la date de réception de la facture, sous réserve de la stricte conformité de celle-ci avec le bordereau défini au premier alinéa du présent paragraphe 8.3. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non bancable en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancable en France suivant.

Article 9 - Détermination des quantités

9.1 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Interconnexion Réseau

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée à un Point d'Interconnexion Réseau est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point d'Interconnexion Réseau.

9.2 Détermination des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Interface Transport Production

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée en exécution du Contrat en un Point d'Interface Transport Production est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point d'Interface Transport Production.

9.3 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Interface Transport Stockage

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée en exécution du Contrat en un Point d'Interface Transport Stockage est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point d'Interface Transport Stockage.

9.4 Détermination des Quantités Journalières Enlevées aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée à un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.

9.5 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée à un Point d'Echange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point d'Echange de Gaz.

9.6 Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Comptes d'Ecart d'Allocation

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée à un Compte d'Ecart d'Allocation est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Compte d'Ecart d'Allocation.

9.7 Détermination des Quantités Livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional

9.7.1 Les Quantités Journalières (respectivement Horaires) Totales Livrées en exécution du Contrat en un Point de Livraison Consommateur quelconque, respectivement en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque, sont définies chaque Jour (respectivement chaque Heure) comme la quantité totale de Gaz livrée par l'Exploitant au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional pour le Jour (respectivement l'Heure) considéré. Elles sont déterminées par l'Exploitant à l'aide du Dispositif de Mesurage relatif au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré.

9.7.2 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières Totales Livrées au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont estimées par l'Exploitant pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage. Lorsque le constat d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage intervient après l'établissement des quantités utilisées pour la facturation, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport aux normes réglementaires en vigueur, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières Totales Livrées au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont redressées par l'Exploitant sur la période commençant à la date de la dernière vérification où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage objet de la vérification a été constaté conforme et finissant à la date où le dit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Cette estimation ou ce redressement, selon le cas, est établi sur la base de tous les éléments d'appréciation dont peut disposer l'Exploitant.

L'Exploitant doit informer l'Expéditeur de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.

A la demande de l'Expéditeur, et sous réserve du respect des obligations de confidentialité de l'Exploitant, vis-à-vis de tiers et notamment du Destinataire, l'Exploitant fournit à l'Expéditeur les éléments justificatifs de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.

9.7.3 Sous réserve du paragraphe 9.7.4 ci-après, chaque Jour (respectivement chaque Heure), la Quantité Journalière (respectivement Horaire) Livrée en exécution du Contrat au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, est égale à la Quantité Journalière (respectivement Horaire) Totale Livrée au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional.

9.7.4 Dans le cas où les Quantités Horaires et Journalières Livrées en un Point de Livraison Consommateur, respectivement en un Point d'Interconnexion Réseau Régional, en exécution du Contrat sont livrées en flux commun avec d'autres quantités de Gaz, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières Livrées en exécution du Contrat au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont déterminées par l'Exploitant par application de la Règle de Détermination des Quantités Livrées relative au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional, figurant aux Conditions Particulières.

L'entrée en vigueur de toute Règle de Détermination des Quantités Livrées relative à un Point de Livraison Consommateur ou à un Point d'Interconnexion Réseau Régional intervient le premier Jour d'un Mois et est soumise aux conditions préalables suivantes :

- la notification à l'Exploitant, avant le 15 du Mois précédant le Mois d'entrée en vigueur de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées, par le Destinataire, par l'Expéditeur et par le ou les autres expéditeurs pour le compte desquels des quantités de Gaz sont livrées par l'Exploitant au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, de leur accord sur ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées,
- l'approbation écrite par l'Exploitant de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées.

Toute modification d'une Règle de Détermination des Quantités Livrées est confirmée par un avenant au Contrat.

9.8 Détermination des Quantités Journalières Livrées aux Points d'Interface Transport Distribution

La Quantité Journalière Livrée, la Quantité Journalière Livrée aux PDL « à souscription », et la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription », en exécution du Contrat en un Point d'Interface Transport

Distribution quelconque sont déterminées par l'Exploitant à partir des informations qui lui sont communiquées par l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et, le cas échéant, sur la base de la ou des Déclaration(s) Conjointe(s) qui figure(nt) en Annexe 6 au Contrat.

9.9 Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur le Réseau de Transport Régional

Chaque Jour, pour chaque Point de Livraison Consommateur, respectivement pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional, la Quantité Journalière Acheminée sur le Réseau de Transport Régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point de Livraison Consommateur, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional, telle que définie au paragraphe 9.7.

Chaque Jour, pour chaque Point d'Interface Transport Distribution, la Quantité Journalière Acheminée sur le Réseau de Transport Régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point d'Interface Transport Distribution telle que définie au paragraphe 9.8.

9.10 Détermination des Quantités Journalières de Proximité

La Quantité Journalière de Proximité est définie pour les couples Point d'Entrée – Zone de Sortie suivants :

- Dunkerque – Région Dunkerque
- Obergailbach – Région Obergailbach
- Taisnières B – Région Taisnières B
- Taisnières H – Région Taisnières H

La Zone de Sortie ainsi couplée à un Point d'Entrée constitue la Zone de Sortie Associée.

Chaque Jour, la Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal pour une Zone de Sortie Associée déterminée est égale à la somme des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à cette Zone de Sortie définis aux Conditions Particulières, hors les Points de Livraison dont la Capacité de Livraison est interruptible à préavis court, stipulés aux Conditions Particulières.

Chaque Jour, pour chaque couple Point d'Entrée – Zone de Sortie visé au premier alinéa, la Quantité Journalière de Proximité est égale au minimum des deux valeurs suivantes :

- Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal pour la Zone de Sortie Associée,
- Quantité Journalière Enlevée au Point d'Entrée considéré.

9.11 Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons et des Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service de Base

Les Quantités Journalières Acheminées sur les Liaisons et les Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service de Base sont déterminées en application de l'Annexe 5.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service de Base B et la Quantité Journalières Livrée au Point de Conversion H vers B Service de Base H sont égales à la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service de Base.

9.12 Détermination des Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service de Pointe et des Quantités Journalières Converties de gaz B en gaz H

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service de Pointe B est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B Service de Pointe H est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion B vers H - H, est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H - B, est égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant en ce Point.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service de Pointe est égale à la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service de Pointe B et à la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B Service de Pointe H.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H est égale à la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion B vers H - H, et à la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H - B.

9.13 Vérification des Dispositifs de Mesurage

L'Exploitant peut procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, à la vérification de tout élément ou de tout ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage relatif à un Point de Livraison quelconque.

Si le Dispositif de Mesurage est utilisé pour la détermination des Quantités Journalières ou Horaires Livrées au Point de Livraison considéré, l'Expéditeur peut à tout moment demander la vérification de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par l'Exploitant, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de la vérification sont supportés par l'Expéditeur si la précision de l'élément ou de l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage vérifié à sa demande est supérieure ou égale à celle tolérée par la réglementation en vigueur, et par l'Exploitant dans le cas contraire.

9.14 Exploitation des mesures

Les mesures réalisées par l'Exploitant dans le cadre de l'exécution du Contrat peuvent être librement utilisées par lui sous réserve du respect des stipulations de l'article 22 des Conditions Générales.

Il est expressément convenu que l'Exploitant est autorisé à fournir les mesures réalisées à un Point de Livraison quelconque au Destinataire concerné.

A la demande de l'Expéditeur, l'Exploitant fournit à ce dernier les mesures réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat si et dans la mesure où ces mesures sont directement utilisées pour la détermination des Quantités Journalières Enlevées ou des Quantités Horaires et Journalières Livrées.

Article 10 - Branchements, Postes de Livraison et interconnexions

10.1 Branchements et Postes de Livraison

L'Exploitant établit, exploite et entretient les Postes de Livraison et les Branchements, dans le cadre de Contrats de Raccordement conclus avec le ou les Destinataires concernés aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution.

Les obligations de l'Exploitant stipulées dans un Contrat de Raccordement sont établies exclusivement au profit du Destinataire, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

L'Exploitant est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison, ou de non respect par le Destinataire concerné de ses obligations au titre du dit Contrat de Raccordement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues au paragraphe 13.1 des Conditions Générales.

10.2 Interconnexions

L'Exploitant établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interface Transport Stockage, dans le cadre de Contrats d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du ou des stockage(s) situés en aval desdits Points.

L'Exploitant établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interconnexion Réseau et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, dans le cadre de Contrats d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau situés en aval desdits Points.

Les obligations de l'Exploitant stipulées dans un Contrat d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

L'Exploitant est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point d'Interface Transport Stockage (respectivement Point d'Interconnexion Réseau, respectivement Point d'Interconnexion Réseau Régional) quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du Contrat d'Interconnexion relatif au dit Point de Livraison, ou de non respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre du dit Contrat d'Interconnexion.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues au paragraphe 13.1 des Conditions Générales.

Article 11 - Caractéristiques et pression du Gaz

11.1 Aux Points d'Entrée

Le Gaz mis à disposition par l'Expéditeur en chaque Point d'Entrée doit être conforme aux spécifications, y compris les conditions de pression, définies en Annexe 2 du Contrat pour le Point d'Entrée considéré.

11.2 Aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution

Les obligations de l'Exploitant relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque sont définies par le Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison.

Les obligations de l'Exploitant relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

L'Expéditeur renonce à tout recours à l'encontre de l'Exploitant du fait du non respect par ce dernier desdites obligations au titre d'un Contrat de Raccordement.

L'Exploitant garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement de l'Exploitant aux dites obligations au titre du Contrat de Raccordement relatif au dit Destinataire.

11.3 Aux Points d'Interface Transport Stockage, aux Points d'Interconnexion Réseau et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional

Les obligations de l'Exploitant relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque sont définies par le Contrat d'Interconnexion relatif au dit point.

Les obligations de l'Exploitant relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

L'Expéditeur renonce à tout recours à l'encontre de l'Exploitant du fait du non respect par ce dernier desdites obligations au titre d'un Contrat d'Interconnexion.

L'Exploitant garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement de l'Exploitant aux dites obligations au titre du Contrat d'Interconnexion relatif au dit Destinataire.

11.4 Conséquences du non respect des spécifications à un Point d'Entrée

Si, un Jour donné, l'Expéditeur met à disposition de l'Exploitant en un Point d'Entrée quelconque des quantités de Gaz non conformes aux spécifications stipulées au Contrat, l'Exploitant a le droit d'accepter ou de refuser d'enlever les dites quantités.

Dès que l'Exploitant, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, a connaissance de la livraison par l'Expéditeur au Point d'Entrée de quantités de Gaz non conforme aux spécifications définies au paragraphe 11.1 des Conditions Générales, il en informe l'Expéditeur, ainsi que de son acceptation ou de son refus d'enlever les dites quantités.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au Contrat ont été enlevées par l'Exploitant agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, sans avoir été expressément acceptées comme telles par l'Exploitant dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent, l'Expéditeur rembourse à l'Exploitant toutes les charges et conséquences financières que ce dernier a supportées du fait de cette non conformité, et notamment les pénalités, dommages ou autres indemnités de toute nature qu'il a été amené à payer à des tiers, et les frais qu'il a supportés le cas échéant pour remettre le Gaz en conformité avec les spécifications stipulées au Contrat, dans la limite des plafonds définis à l'article 16 des Conditions Générales.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au Contrat ont été enlevées par l'Exploitant après avoir été acceptées comme telles par l'Exploitant, l'Exploitant renonce à réclamer à l'Expéditeur quelque indemnisation que ce soit à ce titre.

Article 12 - Droits portant sur le Gaz

L'Expéditeur certifie être titulaire des droits lui permettant de mettre à disposition le Gaz à chaque Point d'Entrée.

Il garantit l'Exploitant des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers se prévalant de droits portant sur le Gaz.

Article 13 - Force majeure

13.1 Force majeure de l'Exploitant

L'Exploitant est délié de ses obligations au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de l'Exploitant, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par l'Exploitant de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte l'Exploitant et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - ✓ grève,
 - ✓ bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - ✓ fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Exploitant, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - ✓ événement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent paragraphe et empêchant l'Exploitant d'exécuter ses obligations au titre d'un Contrat de Raccordement.

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels l'Exploitant est tenu au titre du présent paragraphe n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du Réseau, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de Gaz.

Lorsque l'Exploitant invoque un événement ou circonstance visé au présent paragraphe, il doit adresser à l'Expéditeur, dans les meilleurs délais, un Avis de Force Majeure Exploitant, et en donner une confirmation écrite par télécopie, télex ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

L'avis de Force Majeure Exploitant doit préciser :

- le Point d'Entrée ou le Point de Livraison concerné,
- l'exposé de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- les conséquences prévisionnelles sur la Capacité d'Entrée, la Capacité de Liaison, la Capacité de Conversion ou la Capacité de Livraison concernée.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, l'Exploitant prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, l'Exploitant informe l'Expéditeur des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'il entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si les obligations de l'Exploitant correspondant aux Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, de Liaison ou d'Acheminement sont réduites ou suspendues en application du présent paragraphe, l'Exploitant fait des efforts raisonnables, à la demande de l'Expéditeur, pour enlever et acheminer des quantités de Gaz ayant un Contenu Énergétique équivalent à celles que l'Exploitant ne peut pas ou n'a pas pu enlever et acheminer de ce fait, les dites quantités étant mises à la disposition de l'Exploitant par l'Expéditeur en un Point d'Entrée quelconque du Réseau. Aucun supplément de prix n'est dû par l'Expéditeur dans ce cas.

Si les obligations de l'Exploitant correspondant aux Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, de Liaison, de Conversion ou d'Acheminement sont réduites ou suspendues en application du présent paragraphe, l'Expéditeur est délié de ses obligations de paiement au titre des Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, de Liaison, de Conversion, d'Acheminement ou de Livraison correspondant aux quantités qui n'auront pas été enlevées ou livrées par l'Exploitant du fait de la survenance de l'événement ou de la circonstance considéré.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables à l'Exploitant au moment de la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent paragraphe, et dans le respect des Règles de Détermination des Quantités Livrées, l'Exploitant répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable.

Il est expressément convenu qu'un événement ou circonstance tel que défini dans le présent paragraphe 13.1 ne délie par l'Expéditeur de ses obligations d'équilibrage définies au paragraphe 3.2.1 des Conditions Générales.

13.2 Force majeure de l'Expéditeur

L'Expéditeur est délié de ses obligations au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de l'Expéditeur, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par l'Expéditeur de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte l'Expéditeur et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - ✓ grève,
 - ✓ bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - ✓ fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Expéditeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.

L'Expéditeur, lorsqu'il invoque un événement ou circonstance visé au présent paragraphe, doit en avertir l'Exploitant dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par télex ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner la confirmation par lettre.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, l'Expéditeur prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, l'Expéditeur informe l'Exploitant des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'il entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Sauf stipulation expresse contraire, l'invocation par l'Expéditeur d'un événement ou circonstance visé au présent paragraphe ne le délie pas de ses obligations de paiement au titre du Contrat.

Lorsque l'Expéditeur invoque un événement ou circonstance visé au présent paragraphe pour demander l'application du paragraphe 7.3.2 des Conditions Générales, il doit adresser à l'Exploitant, dans les meilleurs délais, un Avis de Force Majeure Expéditeur, par téléphone, par télécopie, par télex ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner la confirmation par lettre recommandée.

L'Avis de Force Majeure Expéditeur doit préciser :

- le Point d'Entrée ou le Point de Livraison concerné,
- l'exposé de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour pour lequel l'Expéditeur demande l'application du paragraphe 7.3.2 des Conditions Générales,
- la quantité de Gaz naturel, exprimée en MWh (PCS), que l'Expéditeur aura été empêché de mettre à disposition de l'Exploitant au Point d'Entrée concerné, ou que le Destinataire aura été empêché d'enlever au Point de Livraison concerné, pour le Jour considéré, du fait de l'événement ou circonstance invoqué.

Lorsque plusieurs Points d'Entrée ou Points de Livraison sont concernés, l'Expéditeur doit envoyer un Avis de Force Majeure Expéditeur par Point d'Entrée ou de Livraison concerné.

Il est expressément convenu :

- que l'Expéditeur ne peut demander l'application du présent paragraphe que dans la mesure où l'événement ou circonstance invoqué l'empêche d'exécuter ses obligations relatives à l'équilibrage stipulées au paragraphe 3.2.1 des Conditions Générales;
- qu'un événement ou circonstance survenu un Jour donné ne peut être invoqué au titre du présent paragraphe que le dit Jour et le Jour suivant immédiatement.

13.3 Force majeure de longue durée

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 60 (soixante) jours, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. Les Parties disposent d'un délai de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la survenance de l'événement ou circonstance visé au présent article pour convenir, par avenant, desdites adaptations.

Article 14 - Maintenance du Réseau

L'Exploitant s'efforce d'effectuer les opérations de maintenance du Réseau ainsi que les essais et les extensions du Réseau dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur les Utilisateurs du Réseau.

Dans le cas où de telles opérations sont susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat, l'Exploitant s'engage à en informer l'Expéditeur le plus tôt possible et au plus tard 60 (soixante) jours avant la date de début des opérations.

Au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant le début des opérations concernées, l'Exploitant notifie à l'Expéditeur dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations sont affectées, en précisant notamment les jours et les heures d'interruption de l'acheminement du Gaz.

Pendant la réalisation des opérations de maintenance ou d'extension susvisées, les obligations de l'Exploitant sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations sur ces obligations.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables à l'Exploitant au moment des opérations de maintenance ou d'extension susvisées, l'Exploitant répercute les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable.

Si des Capacités Journalières d'Entrée ou de Liaison sont réduites ou suspendues en application du présent article, l'Exploitant fait des efforts raisonnables, à la demande de l'Expéditeur, pour enlever et acheminer des quantités de Gaz ayant un Contenu Energétique équivalent à celles que l'Exploitant ne peut pas ou n'a pas pu enlever et acheminer de ce fait, les dites quantités étant mises à la disposition de l'Exploitant par l'Expéditeur en un Point d'Entrée quelconque du Réseau. Aucun supplément de prix n'est dû par l'Expéditeur dans ce cas.

Article 15 - Sécurité et Instructions Opérationnelles

Nonobstant toute stipulation contraire, l'Exploitant, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en oeuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant

pour conséquence une réduction ou une interruption du service fourni à l'Expéditeur en exécution du Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Exploitant pourra notamment à cet effet notifier à l'Expéditeur par tout moyen des Instructions Opérationnelles, que l'Expéditeur s'engage à respecter ou le cas échéant à faire respecter au Destinataire.

L'Expéditeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de l'Exploitant ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de Gaz réalisée par l'Exploitant pour les raisons sus-visées.

Article 16 - Responsabilité et assurances

16.1 Responsabilité à l'égard des tiers

16.1.1 L'Exploitant et l'Expéditeur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

16.1.2 L'Expéditeur est notamment responsable, conformément aux dispositions du paragraphe 11.4 du Contrat, de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers par suite de l'enlèvement par l'Exploitant à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conformes aux spécifications définies au paragraphe 11.1 des Conditions Générales et qui n'auraient pas été expressément acceptées comme telles par l'Exploitant. En conséquence, l'Expéditeur garantit l'Exploitant contre tous les recours de tiers à raison de tels dommages, sous réserve que sa responsabilité ait été préalablement établie.

16.1.3 Par exception au principe énoncé au paragraphe 16.1.2 ci-dessus et conformément au paragraphe 11.4 des Conditions Générales, l'Exploitant reste responsable de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers par suite de l'enlèvement par l'Exploitant à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conformes aux spécifications définies au paragraphe 11.1 des Conditions Générales, mais expressément acceptées comme telles par l'Exploitant. En conséquence, l'Exploitant garantit l'Expéditeur contre tout recours de tiers à raison de tels dommages.

16.1.4 Conformément aux dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 des Conditions Générales, l'Exploitant reste responsable de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux Destinataires du fait de l'inexécution par l'Exploitant de ses obligations découlant d'un Contrat de Raccordement ou d'un Contrat d'Interconnexion. En conséquence, l'Exploitant garantit l'Expéditeur contre tout recours des Destinataires à raison de tels dommages.

16.2 Responsabilité entre les Parties

16.2.1 Dommages corporels

L'Exploitant et l'Expéditeur font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat au personnel qu'ils emploient directement ou indirectement et ce, quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages corporels.

En conséquence, l'Exploitant et l'Expéditeur, en se portant fort du respect de cet engagement par ses sous-traitants et autres fournisseurs, renoncent à tout recours l'un contre l'autre au titre des dommages causés à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayants droits et de ceux de la Sécurité Sociale.

16.2.2 Dommages matériels et immatériels

- A. L'Exploitant et l'Expéditeur supportent, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat, la charge des dommages matériels directs qu'ils pourraient causer aux installations appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que des dommages immatériels directs subis par l'autre Partie.

La responsabilité de chacune des Parties en vertu du présent paragraphe est toutefois limitée aux plafonds définis au paragraphe 16.3 des Conditions Générales; en conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre à raison de tels dommages au-delà des dits plafonds.

- B. Par exception au principe énoncé au paragraphe A ci-dessus et conformément aux dispositions du paragraphe 11.1 des Conditions Générales, l'Exploitant fait son affaire des dommages matériels causés à ses installations ou à celle dont il a la garde, lorsque de tels dommages ont été causés par suite de l'enlèvement par l'Exploitant à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conforme aux spécifications définies au paragraphe 11.1 des Conditions Générales, mais expressément acceptées comme telles par l'Exploitant. En conséquence, l'Exploitant renonce à tout recours contre l'Expéditeur à raison de tels dommages.

16.3 Plafonds de responsabilité

La responsabilité de l'Exploitant et celle de l'Expéditeur, au titre de l'article 16.2.2, sont limitées à :

- par événement, à 2 (deux) fois la valeur mensuelle maximum du total des Termes de Capacité et des Termes Fixes visés à l'article 5 des Conditions Générales, pour les Mois compris entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du Contrat, sans pouvoir excéder 200 000 (deux cent mille) Euros ;
- par année civile, deux fois le montant défini ci-dessus.

16.4 Assurances

16.4.1 Les Parties pourront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du présent article. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.

16.4.2 Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renoncements à recours visés au présent article 16.

Article 17 - Durée et modifications des capacités

17.1 Durée de validité des capacités

Les Conditions Particulières stipulent la Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières et Horaires. Sous réserve du paragraphe 17.2 ci-après, la durée de la Période de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire quelconque ne peut pas être modifiée.

17.2 Modification des capacités

Toute modification d'une Capacité Journalière ou Horaire, ou d'une Période de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire sera faite, le cas échéant, dans le respect des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités en vigueur.

Toute modification d'une Capacité Journalière ou Horaire, ou d'une Période de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire fait l'objet d'un avenant au Contrat. En tout état de cause, l'acceptation par l'Exploitant d'une modification de Capacités Journalières ou Horaires ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier automatiquement la durée du Contrat.

17.2.1 Augmentation des capacités

Si, au cours de la Période de Validité de l'une quelconque des Capacités Journalières ou Horaires, l'Expéditeur demande une augmentation de la Capacité Journalière ou Horaire considérée, l'Exploitant ne peut répondre favorablement à la demande que dans le respect des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités en vigueur et à condition que la Capacité Journalière ou Horaire ainsi modifiée soit disponible.

L'Exploitant peut toutefois accepter une augmentation de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal, souscrites annuellement, pour la durée résiduelle de validité de ladite capacité si cette augmentation a pour origine une augmentation pérenne des Capacités Journalières ou Horaires précitées nécessaires pour l'alimentation du Destinataire en un Point de Livraison Consommateur.

17.2.2 Diminution des capacités

L'Exploitant n'est en aucun cas tenu d'accepter une diminution de l'une quelconque des Capacités Journalières ou Horaires avant la Date de Fin de Validité de la Capacité Journalière ou Horaire considérée.

L'Exploitant peut toutefois accepter une diminution de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal,

souscrites annuellement, pour la durée résiduelle de validité de ladite capacité si cette diminution a pour origine une diminution pérenne des Capacités Journalières ou Horaires précitées nécessaires pour l'alimentation du Destinataire en un Point de Livraison Consommateur, ladite diminution étant consécutive à l'abandon définitif d'une installation de consommation de Gaz chez le Destinataire.

17.2.3 Changement d'expéditeur en un Point de Livraison Consommateur ou un Point d'Interconnexion Réseau Régional

En application des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités en vigueur, en cas de remplacement partiel ou total de l'Expéditeur par un autre expéditeur pour l'alimentation d'un Destinataire en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interconnexion Réseau Régional, les Parties conviennent de diminuer en conséquence la Capacité Horaire de Livraison, la Capacité Journalière de Livraison, la Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal relatives à ce Point.

17.2.4 Cas des Points d'Interface Transport Distribution

La Capacité Journalière de Livraison relative à chaque Point d'Interface Transport Distribution, allouée annuellement, est attribuée chaque Jour par l'Exploitant, en application des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités en vigueur, en fonction des informations communiquées par l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et de la ou des Déclaration(s) Conjointe(s) qui figure(nt) en Annexe 6 du Contrat.

La Capacité Journalière de Livraison relative à un Point d'Interface Transport Distribution, allouée annuellement, est la somme :

- de la Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription » alimentés en aval du dit Point d'Interface Transport Distribution,
- des capacités annuelles souscrites sur le réseau de distribution pour les PDL « à souscription » alimentés en aval du dit Point d'Interface Transport Distribution.

En application des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités en vigueur, tout ou partie de la Capacité Journalière de Livraison allouée annuellement est éventuellement interruptible, à l'initiative de l'Exploitant ou à la demande de l'Expéditeur. La Capacité Journalière interruptible de Livraison allouée annuellement, est stipulée dans l'Annexe 4 du Contrat.

La Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional relative à un Point d'Interface Transport Distribution est égale à la Capacité Journalière de Livraison du dit Point d'Interface Transport Distribution.

17.2.5 Modification des capacités au Point d'Interface Transport Stockage

Dans le respect des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités en vigueur, chaque Capacité Journalière d'Entrée et chaque Capacité Journalière de Sortie en un Point d'Interface Transport Stockage stipulée aux Conditions Particulières pourra être modifiée par l'Exploitant en fonction des informations transmises par l'Opérateur de stockage.

17.2.6 Modification des capacités au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

Dans le respect des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités en vigueur, chaque Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier stipulée aux Conditions Particulières pourra être modifiée par l'Exploitant en fonction des informations transmises par l'Opérateur du terminal méthanier.

17.2.7 Substitution d'une capacité interruptible du réseau principal par une capacité ferme

Pour chaque Capacité Journalière d'Entrée interruptible, Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau interruptible et Capacité Journalière de Liaison interruptible stipulée aux Conditions Particulières, en cas de disponibilité de tout ou partie d'une capacité ferme équivalente, la capacité ferme se substitue à tout ou partie de la capacité interruptible, dans le respect des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités en vigueur.

17.2.8 Capacités restituables

L'Expéditeur s'engage à restituer à tout moment à l'Exploitant, à la demande de celui-ci, tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau restituable, chaque Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau restituable et chaque Capacité Journalière de Liaison restituable stipulée aux Conditions Particulières.

17.2.9 Use-It-Or-Lose-It Long Terme

L'Exploitant peut mettre en œuvre une procédure de Use-It-Or-Lose-It Long Terme si les conditions suivantes sont réunies :

- Pendant une durée de six Mois consécutifs, dite Période d'Examen, les Quantités Journalières Programmées en enlèvement, respectivement en livraison, en un Point d'Interconnexion Réseau, sont inférieures en moyenne à 80% de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, souscrite par l'Expéditeur au dit Point d'Interconnexion Réseau et qui n'a pas fait l'objet d'une cession à un autre expéditeur en application du paragraphe 17.3 des Conditions Générales ou d'une restitution en application du paragraphe 17.2.8 des Conditions Générales ;
- L'Exploitant n'a pas pu satisfaire au moins une demande d'un autre expéditeur pour une souscription annuelle ou saisonnière de Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie au dit Point d'Interconnexion Réseau ;
- Cet autre expéditeur demandeur a informé l'Exploitant qu'il n'a pas pu acquérir auprès des expéditeurs tiers la capacité demandée à un prix inférieur ou égal au prix appliqué par l'Exploitant pour cette capacité.

Dans ce cas, l'Exploitant notifie à l'Expéditeur une demande maximale de rétrocession correspondant à une partie de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie concernée, souscrite après le 1^{er} janvier 2008. Cette partie est égale à la différence, si elle est positive, entre la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie souscrite après le 1^{er} janvier 2008 et la part correspondant à cette capacité dans la moyenne des Quantités Journalières Programmées en enlèvement, respectivement en livraison, au Point d'Interconnexion Réseau concerné, pendant la Période d'Examen, multipliée par un coefficient de 1,05. La demande maximale de rétrocession indique également la date à partir de laquelle et la période pendant laquelle la rétrocession est demandée.

L'Expéditeur s'engage à accepter la rétrocession ou à justifier son refus, sous cinq Jours Ouvrés à compter de la notification par l'Exploitant de la demande maximale de rétrocession, en apportant des éléments relatifs à :

- l'existence d'obligations de service public et/ou,
- l'existence de dispositions d'un contrat de fourniture ou d'approvisionnement en vigueur ou devant prochainement entrer en vigueur et/ou,
- l'existence de circonstances exceptionnelles temporaires, justifiant le maintien à l'Expéditeur de la Capacité dont la rétrocession est demandée par l'Exploitant.

L'Exploitant notifie alors à l'Expéditeur une demande définitive de rétrocession, éventuellement ajustée en fonction des justifications démontrées par l'Expéditeur et prenant en compte la demande de souscription de l'expéditeur demandeur. Dans le cas où plusieurs expéditeurs sont simultanément concernés par une procédure de Use-It-Or-Lose-It Long Terme, la demande définitive de rétrocession est calculée en proportion des demandes maximales de rétrocession de tous les expéditeurs concernés, éventuellement ajustées en fonction des justifications démontrées par eux.

Les droits et obligations de l'Expéditeur sont réduits en conséquence de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie effectivement rétrocédée.

L'Expéditeur dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification de la demande de rétrocession de l'Exploitant pour contester tout ou partie de cette demande auprès de la Commission de Régulation de l'Energie. Passé ce délai, l'Expéditeur renonce à tout recours contre cette demande. Le recours devant la Commission de Régulation de l'Energie suspend les effets de la demande définitive de rétrocession, pour la partie de la demande qui est contestée. En cas de décision de la Commission de Régulation de l'Energie défavorable à l'Expéditeur, celui-ci paye à l'Exploitant, sur la période où la rétrocession était demandée, un Complément de Prix égal à 10% du Prix de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie dont il a contesté la rétrocession.

17.2.10 Evolution de la structure tarifaire

Si les dispositions réglementaires prises en application de la loi modifiée n° 2003-08 du 3 janvier 2003 conduisent à une modification de la structure des tarifs d'utilisation du Réseau, les Parties conviennent de se rapprocher et de faire leurs meilleurs efforts pour transposer, dans la nouvelle structure tarifaire, les capacités souscrites au titre du Contrat directement concernées par cette modification.

17.3 Cession de Capacités Journalières

17.3.1 Cession du droit d'usage des capacités

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur, le droit d'usage de tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Stockage, Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage ou Capacité Journalière de Liaison stipulée aux Conditions Particulières dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles. Dans ce cas, l'Expéditeur reste débiteur vis-à-vis de l'Exploitant, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

L'expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité peut lui-même le céder, en tout ou partie, à un autre expéditeur disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur. Dans ce cas également, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de l'Exploitant, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

La cession du droit d'usage de capacités ne peut en aucun cas concerner des capacités restituables.

17.3.2 Cession de capacités souscrites annuellement

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur ses droits et obligations au titre de tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Stockage, Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interface Transport Stockage ou Capacité Journalière de Liaison stipulée aux Conditions Particulières, sous réserve que :

- la cession porte sur des souscriptions annuelles ou saisonnières pour toute leur durée,
- la Période de Validité de la capacité cédée commence le premier Jour d'un Mois et prend fin le dernier Jour d'un Mois,
- l'Expéditeur et l'expéditeur cessionnaire notifient chacun à l'Exploitant la capacité concernée, sa Période de Validité, l'expéditeur cédant et l'expéditeur cessionnaire,
- ces deux notifications soient cohérentes et parviennent à l'Exploitant avant le 15 du Mois précédant le Mois du premier jour de validité de la capacité cédée.

Toute cession réalisée au titre du présent paragraphe 17.3.2 doit faire l'objet d'un avenant au Contrat.

Article 18 - Révision du Contrat

18.1 Le Contrat est conclu en application de la loi 2003-08 du 3 janvier 2003. Si de nouvelles conditions, notamment tarifaires, sont publiées conformément à ladite loi, elles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à compter de ladite date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte.

18.2 Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir, par avenant, s'il y a lieu, des modifications du Contrat qui seraient rendues nécessaires par de telles dispositions. Les Parties disposent pour ce faire d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

Article 19 - Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Le Prix stipulé au Contrat est exclusif de toute taxe ou prélèvement de même nature. Les montants dus par l'Expéditeur tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature légalement dus par l'Expéditeur en application de la réglementation en vigueur à tout moment.

Article 20 - Importation et formalités administratives

L'Expéditeur fait son affaire des formalités administratives et douanières nécessaires le cas échéant à l'importation du Gaz acheminé dans le cadre du Contrat.

Article 21 - Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 22 - Confidentialité

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie est autorisée à transmettre les Capacités Journalières et Horaires de Livraison et les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional en un Point de Livraison Consommateur au Destinataire concerné, sans que l'autre Partie ne puisse s'y opposer.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou
- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de un (1) an à compter de la date d'expiration du Contrat.

Article 23 - Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature. Il prend fin à la date fixée aux Conditions Particulières.

Les réductions ou interruptions éventuelles de service sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

Article 24 - Résiliation

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au Contrat pour lesdits manquements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat après une mise en demeure de mettre fin au(x) manquement(s) restée sans effet pendant un délai de 30 (trente) jours à compter de sa notification.

La partie défaillante devra verser à l'autre Partie une indemnité d'un montant correspondant au préjudice subi par cette dernière en raison de la résiliation. L'indemnité versée ne pourra en aucun cas excéder le plafond de responsabilité fixé, par événement, au paragraphe 16.3 des Conditions Générales.

De plus, il est expressément convenu qu'en cas de défaut de mise à disposition de Gaz par l'Expéditeur d'au moins la moitié de la quantité de Gaz qui aurait été nécessaire pour obtenir un Ecart de Bilan Journalier égal à l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé, pendant au moins 3 (trois) jours consécutifs, et si les quantités de Gaz manquantes ne peuvent être la conséquence d'un événement de Force Majeure tel que mentionné à l'article 13, et sous réserve que l'Exploitant ait correctement mis à disposition de l'Expéditeur les valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées des Jours considérés par les moyens de communication habituels, l'Exploitant peut résilier le Contrat de plein droit sans préavis ni indemnité d'aucune sorte à verser à l'Expéditeur, après une mise en demeure adressée à ce dernier et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) jours à compter de sa notification.

Article 25 - Cession du Contrat

L'Expéditeur ne peut céder l'intégralité de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord exprès préalable de l'Exploitant.

Article 26 - Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation des Tribunaux de Paris et/ou de la Commission de Régulation de l'Energie.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 27 - Espace Client Transport

L'Exploitant met à disposition de l'Expéditeur un site Internet sécurisé, appelé Espace Client Transport, accessible gratuitement (hors frais de connexion) qui permet notamment à l'Expéditeur de

- notifier les Quantités Journalières Demandées,
- consulter les Quantités Journalières Programmées, les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées,
- souscrire des capacités quotidiennes, y compris aux Enchères,
- souscrire des capacités dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme,
- céder le droit d'usage de capacités conformément aux dispositions du paragraphe 17.3.1,
- consulter les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution,
- consulter les Ecart de Bilan Journalier (et Cumulé) Positif (et Négatif) Autorisés.

La confidentialité est assurée par le cryptage des données échangées entre le navigateur de l'Expéditeur et le serveur Internet de l'Exploitant en s'appuyant pour cela sur un certificat qui peut être vérifié auprès des instances internationales.

Pour l'accès au site Espace Client Transport, l'authentification de l'Expéditeur est assurée par l'utilisation d'un mot de passe personnel associé à un identifiant personnel. L'Expéditeur désigne à l'Exploitant nominativement la ou les personnes physiques de l'Expéditeur ou de ses éventuels sous-traitants à laquelle ou auxquelles un mot de passe et un identifiant personnels doivent être communiqués. Toute demande exprimée par l'Expéditeur au moyen de l'ECT est réputée, à l'égard de l'Exploitant, faite par des personnes dûment habilitées, c'est-à-dire disposant des pouvoirs d'engager l'Expéditeur sur le plan financier ainsi que des droits en matière de sécurité informatique.

L'Exploitant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de la communication à toute personne, tiers ou non, ou de l'utilisation par toute personne, non habilitée des mots de passe et identifiants confidentiels. L'Expéditeur tient à jour la liste des personnes dûment habilitées et prend toutes dispositions pour gérer les changements de ces personnes lors des mouvements de personnel.

L'Expéditeur prend vis à vis de ses éventuels sous-traitants toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des données dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment par le biais d'un accès à l'Espace Client Transport.

L'Exploitant fait ses meilleurs efforts pour assurer un accès continu à l'Espace Client Transport. Il ne saurait être tenu pour responsable du retard ou de l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles en cas d'indisponibilité du site du fait de piratage informatique, ou de privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive de l'accès au réseau Internet, pour quelque cause que ce soit et notamment pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des données.

L'Expéditeur prend toutes mesures appropriées pour protéger ses matériels informatiques, données et logiciels, notamment contre la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou contre leur utilisation par des tiers non habilités.

L'Exploitant informe l'Expéditeur que les données et fonctionnalités accessibles sur l'ECT sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du développement du site. L'Exploitant pourra proposer dans ce cadre de nouvelles fonctionnalités, gratuites ou payantes.

Article 28 - Avenant au Contrat et données contractuelles

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant, à l'exception des données contractuelles suivantes qui sont gérées par l'Espace Client Transport :

- souscriptions quotidiennes de capacité,
- souscriptions de capacité dans le cadre du Use-It-Or-Lose-It Court Terme,
- cession de capacités conformément aux dispositions du paragraphe 17.3.1 des Conditions Générales,
- allocation de Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution,
- allocation d'Ecarts de Bilan Journalier (et Cumulé) Positif (et Négatif) Autorisés.

Les Parties conviennent de n'apporter aucune modification manuscrite à un avenant au Contrat.

Les Parties conviennent que sont admis en preuve au même titre que le support papier les écrits sous forme électronique échangés sur l'espace personnalisé et sécurisé.

Article 29 - Règles relatives aux unités des quantités d'énergie

Une quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) est convertie en quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) en multipliant cette quantité d'énergie par 1,0026 (un virgule zéro zéro vingt six), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976, et en divisant le produit de cette multiplication par 1000 (mille).

Une quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) est convertie en quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) en multipliant cette quantité d'énergie par 1000 et en divisant le produit de cette multiplication par 1,0026 (un virgule zéro zéro vingt six), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976.

Toute quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) est arrondie à 3 (trois) décimales significatives selon les règles décrites ci-dessous. Toute quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) est arrondie à 0 (zéro) décimale significative selon les règles suivantes :

- une décimale non significative égale 0 (zéro), 1 (un), 2 (deux), 3 (trois) ou 4 (quatre) n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à 5 (cinq), 6 (six), 7(sept), 8 (huit) ou 9 (neuf) incrémente la décimale significative.

En cas de litige, seule la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) fait foi.